

R É P U B L I Q U E F R A N Ç A I S E

COMpte D'AFFECTION SPÉCIALE  
MISSION MINISTÉRIELLE  
PROJETS ANNUELS DE PERFORMANCES  
ANNEXE AU PROJET DE LOI DE FINANCES POUR

2019

PENSIONS





## NOTE EXPLICATIVE

---

La présente annexe au projet de loi de finances est prévue aux 5° et 6° de l'article 51 de la loi organique relative aux lois de finances du 1<sup>er</sup> août 2001 (LOLF).

Conformément aux dispositions de la LOLF, cette annexe, relative à un **compte d'affectation spéciale**, comporte notamment :

- les **évaluations de recettes annuelles du compte** ;
- les **crédits annuels (autorisations d'engagement et crédits de paiement) demandés pour chaque programme du compte-mission** ;
- un **projet annuel de performances (PAP) pour chaque programme**, qui se décline en :
  - présentation stratégique du PAP du programme ;
  - objectifs et indicateurs de performances du programme ;
- la **justification au premier euro (JPE) des crédits proposés pour chaque action de chacun des programmes**.

Sauf indication contraire, **les montants de crédits figurant dans les tableaux du présent document sont exprimés en euros**.



## TABLE DES MATIÈRES

---

Compte d'affectation spéciale

<b>PENSIONS</b>	<b>7</b>
Présentation du compte	8
Présentation de la programmation pluriannuelle	9
Équilibre du compte et évaluation des recettes	16
Récapitulation des crédits	26
Programme 741	
<b>PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ</b>	<b>29</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	35
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	40
Justification au premier euro	43
Programme 742	
<b>OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT</b>	<b>51</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	52
Objectifs et indicateurs de performance	54
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	58
Justification au premier euro	61
Programme 743	
<b>PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS</b>	<b>67</b>
Présentation stratégique du projet annuel de performances	68
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	70
Justification au premier euro	73



COMPTE D'AFFECTATION SPÉCIALE

---

**PENSIONS**

## PRÉSENTATION DU COMPTE

### TEXTES CONSTITUTIFS

Loi organique n° 2001-692 du 1<sup>er</sup> août 2001 relative aux lois de finances, articles 20 et 21.

\* \* \*

Textes pris dans le cadre de l'entrée en vigueur de la LOLF :

Loi n° 2005-1719 du 30 décembre 2005 de finances pour 2006, article 51.

### OBJET

Ce compte d'affectation spéciale, prévu par l'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), est composé de trois sections :

- Section n° 1 : « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » ;
- Section n° 2 : « Ouvriers des établissements industriels de l'État » ;
- Section n° 3 : « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions ».
- 

La **première section** retrace principalement :

- en recettes :

- la contribution employeur à la charge de l'État prévue au 1° de l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ;
- les contributions et transferts d'autres personnes morales prévues au 3° de l'article L. 61 du code des PCMR ;
- la cotisation à la charge des agents prévue au 2° de l'article L. 61 du même code ;
- une contribution employeur versée au titre du financement des allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- les versements réalisés par les agents au titre des validations de services, de la prise en compte des périodes d'études, et les récupérations des indus sur pensions ;

- en dépenses :

- les pensions versées au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) ainsi que les majorations de ces pensions ;
- les transferts vers d'autres personnes morales ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI).

La **deuxième section** retrace :

- les recettes et dépenses au titre du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les recettes et dépenses au titre du régime des rentes accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires.

La **troisième section** retrace, en recettes et dépenses, les opérations relatives aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre ainsi qu'aux pensions ou équivalents de pensions financés par l'État au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.



## PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

### PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DE LA MISSION

La loi organique relative aux lois de finances de 2001 (LOLF) a prévu, dans son article 21, la création d'un compte d'affectation spéciale (CAS) ayant vocation à retracer les opérations relatives aux pensions et avantages accessoires gérés par l'État. Un compte d'affectation spéciale a pour objectif de retracer des opérations budgétaires formant un ensemble cohérent, et de mettre en face des dépenses des recettes particulières qui sont, par nature, « en relation directe avec les dépenses concernées ».

Ce compte, dénommé CAS « Pensions » et mis en place en 2006, apporte ainsi une présentation budgétaire agrégée et détaillée de l'ensemble des régimes de retraite et d'invalidité dont l'État a la charge : pensions de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et des ouvriers d'État, pensions de retraite des militaires, pensions militaires d'invalidité, autres allocations assimilées.

Le CAS « Pensions », dont le ministre chargé du budget est ordonnateur principal, constitue une mission au sens des articles 7 et 47 de la LOLF et ses crédits sont spécialisés par programme. L'article 21-II impose à tous les comptes d'affectation spéciale une obligation d'équilibre : le solde budgétaire cumulé, défini comme la somme des recettes moins la somme des dépenses depuis la création du compte, doit être excédentaire à tout instant. Cette obligation d'équilibre du compte impose une gestion budgétaire précise et un pilotage fin des flux financiers. Les recettes constituent un enjeu budgétaire majeur, puisque leur cumul doit permettre de respecter l'équilibre du compte. De diverses natures, elles sont essentiellement constituées de contributions employeurs et de cotisations salariales, que peuvent compléter des versements du budget général qui pour le CAS « Pensions » ne sont pas plafonnés.

L'article 51 de la loi de finances pour 2006 définit la structure du CAS « Pensions » et décrit l'ensemble de ses recettes et dépenses. Le CAS comporte ainsi trois sections correspondant à trois programmes en dépenses.

**Le programme 741, « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité »**, retrace les opérations relatives au régime de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État. Dans la fonction publique, les risques vieillesse et invalidité sont articulés, puisqu'en cas d'incapacité permanente empêchant la reprise des fonctions, le fonctionnaire ou le militaire est mis à la retraite quels que soient son âge et sa durée de service et perçoit une pension de retraite. Lorsque l'invalidité résulte du service, le militaire perçoit en plus une pension militaire d'invalidité versée dans le cadre du programme 743, et le fonctionnaire civil une rente viagère d'invalidité (RVI). Si l'invalidité n'empêche pas la reprise des fonctions, le fonctionnaire civil perçoit seulement une allocation temporaire d'invalidité (ATI). En 2017, la dépense du programme 741 s'élevait à 53 880 M€ et représentait 93,4 % de la dépense totale du CAS « Pensions ».

**Le programme 742, « Ouvriers des établissements industriels de l'État »**, retrace les dépenses et recettes du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE) et du fonds RATOCEM (rente accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires). En 2017, la dépense du programme 742 s'élevait à 1 903 M€, soit 3,3 % de la dépense totale du CAS « Pensions ».

**Le programme 743, « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions »** retrace les dépenses et recettes consacrées aux pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et à d'autres allocations viagères. En 2017, la dépense du programme s'élevait à 1 924 M€, soit 3,3 % de la dépense totale du CAS « Pensions ».

## Pensions

Mission

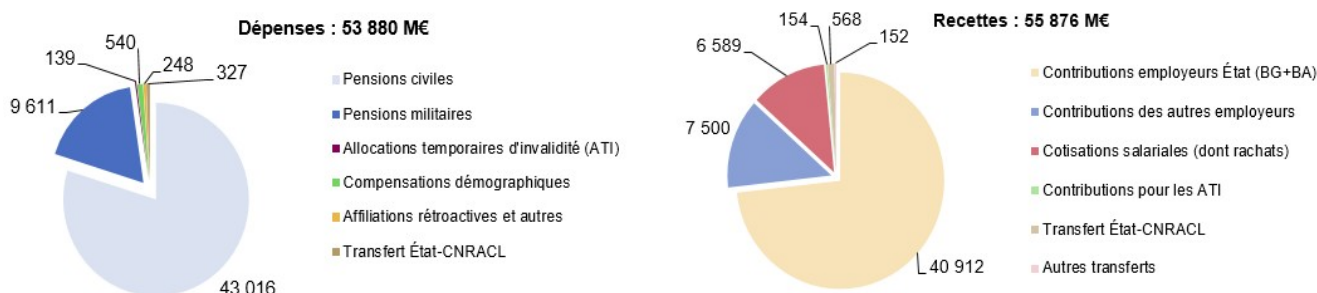
PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

### Le programme 741 est consacré aux régimes de retraite et d'invalidité des fonctionnaires de l'État et est alimenté essentiellement par des contributions et cotisations.

Le programme 741 comporte, en dépenses :

- les pensions à la charge de l'État versées aux personnels civils et militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (CPCMR) ;
- les allocations temporaires d'invalidité (ATI) prévues par le décret n° 60-1089 du 6 juin 1960 et l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État ;
- la compensation démographique prévue par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale obligatoire ;
- depuis 2011, le remboursement à la CNRACL des dépenses de pensions et de compensations démographiques relatives aux agents de l'État transférés aux collectivités locales et ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial, prévue par la loi n° 2004-809 du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales, dans le cadre d'un dispositif de neutralisation financière de l'acte II de la décentralisation ;
- les affiliations rétroactives prévues par l'article L. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite pour les agents ne remplissant pas la clause de stage (nombre minimal d'années de service ouvrant droit à une retraite de la fonction publique d'État. Cette durée a été réduite de quinze à deux ans, par la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires civils rayés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011 et par la loi du 20 janvier 2014 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites pour les militaires engagés à partir du 1<sup>er</sup> janvier 2014).

**Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 741 en 2017 (M€)**



Ces dépenses sont intégralement financées par des recettes propres, provenant principalement des contributions des employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites et de la retenue pour pension supportée par les fonctionnaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite (art. L. 61).

Trois taux de contribution de l'État-employeur sont distingués, en lien avec les trois actions du programme : un taux « civil », un taux « militaire », un taux « allocations temporaires d'invalidité ». Les contributions des autres employeurs de fonctionnaires et militaires de l'État, prévues à l'article 46 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État, à l'article L. 4138-8 du code de la défense et à l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite, sont réalisées selon un taux aligné depuis 2009 sur le taux « civil » à la charge de l'État. Enfin, les contributions de La Poste et Orange SA pour les fonctionnaires que ces entreprises emploient sont calculées sur la base d'un taux d'équité concurrentiel (TEC).

Le programme 741 reçoit également d'autres recettes : cotisations salariales et versements des affiliés pour le rachat d'années d'études, recettes de validations de services, reversement par la CNRACL des cotisations et contributions d'agents transférés aux collectivités locales dans le cadre du dispositif de neutralisation financière susmentionné.

**Le programme 742 retrace le régime spécial de retraite des ouvriers d'État et les rentes d'accident du travail d'une partie des ouvriers d'État (RATOCEM).**

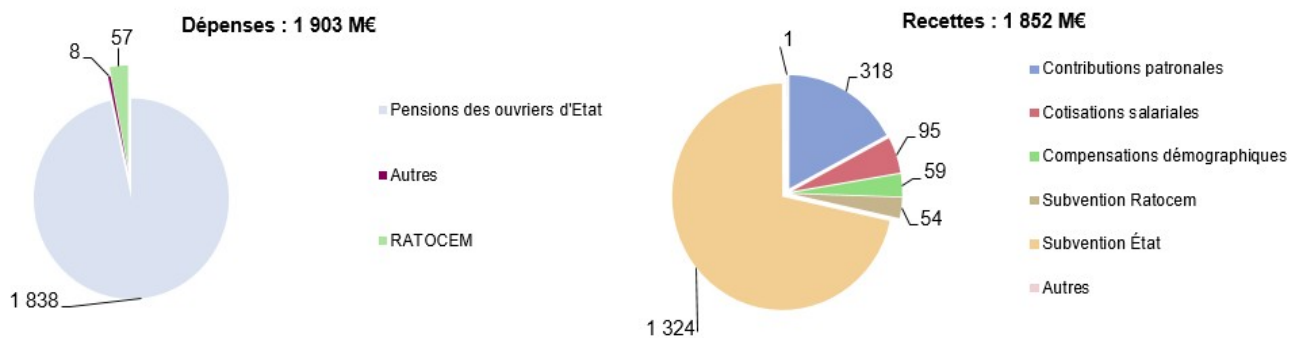
Le programme 742 comporte, en dépenses, en vertu du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État :

- les pensions versées aux ouvriers des établissements industriels de l'État ;
- les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) ;
- les frais de gestion du FSPOEIE et du fonds des RATOCEM ;
- d'autres dépenses spécifiques, comprenant des dépenses d'affiliation rétroactive de titulaires sans droit, des charges financières et des charges techniques.

Les recettes de cotisations salariales et de contributions des employeurs couvrent 21,7 % de la dépense du programme. S'y ajoutent une contribution du ministère des Armées pour le financement des RATOCEM, des recettes de compensation démographique ainsi que des produits financiers, techniques et exceptionnels.

**Au-delà, l'équilibre du FSPOEIE est assuré par une subvention du budget général (BG)<sup>1</sup> supportée par les ministères employeurs d'ouvriers d'État et par une subvention du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens »<sup>2</sup>. En 2017, ces subventions représentent 71,5 % des recettes, ce qui s'explique principalement par un ratio démographique brut très dégradé (0,25 cotisant pour un pensionné en moyenne annuelle).**

**Graphique : Ventilation des dépenses et des recettes du programme 742 en 2017 (M€)**



<sup>1</sup>Répartie sur 8 programmes (134, 150, 156, 212, 215, 216, 217 et 218) selon les effectifs d'ouvriers d'État qui y sont rattachés.

<sup>2</sup>Placée sur le programme 613.

## Pensions

Mission

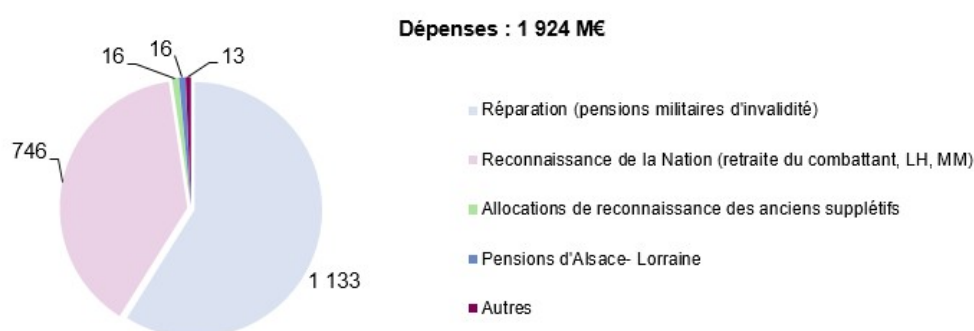
PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

**Le programme 743 retrace les pensions militaires d'invalidité et d'autres pensions dont l'État est directement redevable, financées par le budget général.**

Ce programme présente la particularité de retracer des dépenses de pensions et allocations qui ne sont équilibrées par aucune cotisation, dans la mesure où il finance soit des régimes sans actifs (pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien, avantages de pension des anciens agents de l'ORTF), soit des prestations ne donnant pas lieu à cotisation (traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire, pensions du régime concordataire des cultes d'Alsace-Moselle, pensions et rentes des sapeurs-pompiers volontaires victimes d'accident, allocations de reconnaissance des anciens supplétifs d'Algérie, retraites du combattant, pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre ou d'actes de terrorisme). Le financement de ces pensions et allocations provient exclusivement de versements des programmes du budget général concernés par ces dépenses<sup>3</sup>.

Les pensions militaires d'invalidité et les retraites du combattant représentent 97,7 % de la dépense du programme.

**Graphique : Ventilation des dépenses du programme 743 en 2017 (M€)**



**La progression tendancielle des dépenses du CAS « Pensions » a nécessité jusqu'en 2014 un réajustement fréquent des recettes, et donc des taux de contribution employeur.**

Aux termes de la LOLF, un compte d'affectation spéciale (CAS) doit être équilibré à tout instant : l'article 21 dispose que « en cours d'année, le total des dépenses engagées ou ordonnancées au titre d'un compte d'affectation spéciale ne peut excéder le total des recettes constatées ». La dépense est également limitée par les autorisations parlementaires. Au final, la dépense autorisée à partir d'un CAS est à la fois limitée :

- par le montant des « recettes constatées », entendu comme la somme des recettes encaissées au cours de l'année et du solde cumulé du compte à l'issue de l'année précédente,
- et par le montant des crédits ouverts en loi de finances de l'année, éventuellement augmenté des reports de crédits effectués dans les conditions prévues à l'article 21.

L'obligation d'équilibre porte sur l'ensemble du compte. Toutefois, les dépenses de chacun des trois programmes correspondent à des prestations différenciées par la population qu'elles concernent, par leur logique contributive et redistributive et même par leur gestion. De ce fait, les contributions et subventions qui leur sont affectées visent un équilibre pour chaque programme en budgétisation. Les subventions versées aux programmes 742 et 743 sont ainsi ajustées chaque année en loi de finances pour assurer le respect de ce principe d'équilibre.

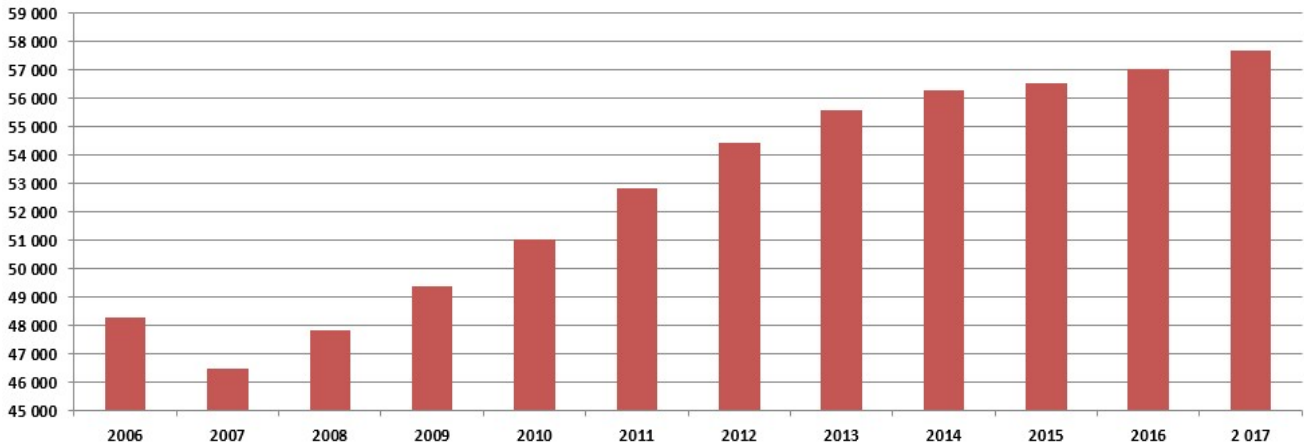
**Pour le programme 741**, les taux de contribution des employeurs du régime de retraite des fonctionnaires de l'État, fixés par décret, ont également été réajustés presque chaque année depuis la création du CAS Pensions en 2006 jusqu'en 2014. Le niveau de taux de contribution employeurs atteint en 2014 suffit à garantir l'équilibre de la section 1 du CAS, dans un contexte de forte modération de la dépense entraînée par la montée en charge entre 2011 et 2017 de la réforme des retraites de novembre 2010.

À ce titre, il convient de rappeler que le montant correspondant au niveau du solde cumulé ne se traduit pas par une immobilisation de trésorerie sur un compte de l'État. Il s'agit simplement d'un indicateur permettant de vérifier le respect à chaque instant de l'équilibre du CAS Pensions requis par la LOLF, qui ne correspond en soi pas même un droit à la consommation de crédits budgétaires supplémentaires.

<sup>3</sup> Respectivement, dans l'ordre du paragraphe précédent, le programme 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », le programme 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers », le programme 129 « Coordination du travail gouvernemental », le programme 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur », le programme 161 « Sécurité civile » et, pour les 3 dernières dépenses citées, le programme 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant ».

Dans ce contexte, plutôt que d'une réduction temporaire des taux de contribution au CAS Pensions, une stabilité des taux a été privilégiée, dans la mesure où la dynamique spontanée des dépenses ramènera mécaniquement le niveau de solde cumulé du CAS Pensions vers le niveau minimum d'environ 1 Md €, sous l'effet de la croissance tendancielle de la dépense de pensions, plus rapide que la croissance prévisionnelle des recettes du CAS Pensions.

**Graphique : Montant des dépenses du CAS « Pensions » depuis 2006 (M€ courants)**



Note: L'année 2006 a donné lieu à une dépense exceptionnelle de 3 Md€ liée à la comptabilisation d'un mois supplémentaire de dépenses de pension (celles de décembre 2005), en lien avec la réforme comptable de la LOLF.

Les dépenses du CAS « Pensions » ont progressé fortement jusqu'en 2013 : en euros courants, elles sont passées de 46 475 M€ en 2007 à 55 602 M€ en 2013 (+3,0 % par an en moyenne). Toutefois, depuis 2014, cette progression est atténuée par les effets des réformes des retraites de 2003 et 2010, ainsi que par la mesure de décalage de la date de revalorisation des pensions de retraite d'avril à octobre inscrite dans la loi n° 2014-40 du 20 janvier 2014. À compter de 2018, la date de revalorisation des pensions est fixée au 1<sup>er</sup> janvier de l'année pour l'ensemble des régimes (les impacts sur les dépenses du CAS « Pensions » des réformes en cours sont présentés en détail dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique, dit « Jaune Pensions »*, annexé au PLF). En outre, en application de la mesure de revalorisation maîtrisée des prestations sociales prévue par deux articles du PLF 2019 et du PLFSS 2019, les pensions seront revalorisées à hauteur de 0,3 % en janvier 2019 et en janvier 2020.

**Concernant le programme 741**, les dépenses de pensions des fonctionnaires civils et militaires de l'État augmentent en moyenne au rythme de 4,2 % par an depuis 1990, soutenu principalement par celui de la pension moyenne (+2,4 % par an). Cette progression des pensions moyennes est notamment due à la revalorisation des pensions et à l'amélioration de la pension moyenne des nouveaux pensionnés qui traduit une hausse régulière de l'indice retenu pour la liquidation des pensions. La croissance des effectifs de pensionnés est en comparaison moins dynamique (+1,7 % par an). Après avoir accéléré entre 1990 et 2004, la croissance de cette population s'est stabilisée autour de +2 % par an puis a nettement ralenti depuis 2012, avec des volumes de départs en retraite atténués par la réforme des retraites de 2010. De fait, après avoir connu une phase d'accélération au début des années 2000, la croissance de la dépense de pension s'est significativement modérée depuis 2012.

Pour permettre un fonctionnement équilibré du programme 741 dans ce contexte d'augmentation des dépenses, les taux de contributions ont nettement progressé depuis la création du CAS « Pensions ». Les taux civils ont progressé en effet de 3,05 points de pourcentage par an en moyenne entre 2006 et 2014 et les taux militaires de 3,26 points. Ils n'ont pas évolué depuis 2014.

## Pensions

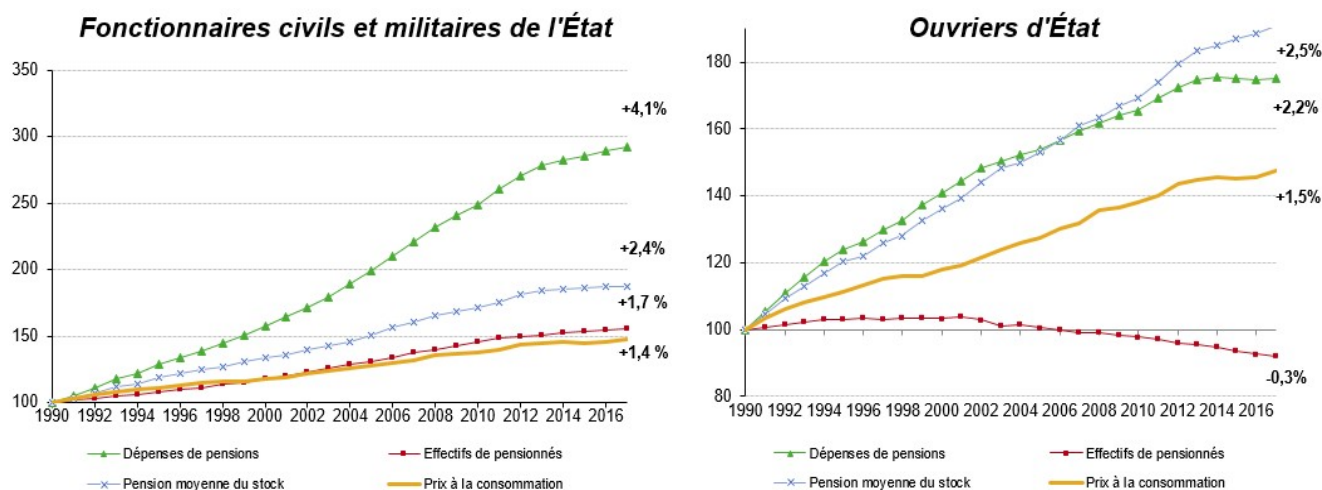
Mission PRÉSENTATION DE LA PROGRAMMATION PLURIANNUELLE

Tableau : Évolution des taux des contributions employeurs de l'État entre 2006 et 2018

Année	2006	/	2010	2011	2012	2013	2014	/	2018
au titre des pensions civiles	49,90 %	/	62,14 %	65,39 %	68,59 %	71,78 % *	74,28 %	/	74,28 %
au titre des pensions militaires	100,00 %	/	108,63 %	114,14 %	121,55 %	126,07 %	126,07 %	/	126,07 %
au titre des allocations temporaire d'invalidité (civils)	0,30 %	/	0,33 %	0,33 %	0,33 %	0,32 %	0,32 %	/	0,32 %

Note : \* Le taux pour 2013 est présenté en moyenne annuelle (74,28 % sur les 11 premiers mois et 40,28 % en décembre). L'historique des taux depuis 2006 est disponible dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* (« Jaune Pensions ») annexé chaque année au PLF.

Graphique : Progression des dépenses de pensions civiles et militaires de l'État et du régime des ouvriers d'État entre 1990 et 2017 (et en moyenne par an)



Source : DGFIP \ Service des retraites de l'État ; Caisse des dépôts et consignations.

Note : L'évolution des prix est mesurée à partir de l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac (France entière) de l'Insee. Les effectifs de pensionnés (droits directs et droits dérivés) comprennent les bénéficiaires de l'ATI. Les dépenses de pension et la pension moyenne sont présentées en euros courants. Les données détaillées sont présentées dans l'annexe statistique du « Jaune Pensions » annexé au PLF.

Concernant le programme 742, l'augmentation des dépenses de pensions des ouvriers d'État est plus lente que celle du régime des PCMR (+2,2 % par an en moyenne depuis 1990, contre +4,1 % pour la fonction publique d'État sur la même période), en raison d'une faible mais régulière diminution des effectifs de pensionnés (-0,3 % en moyenne par an, et -0,8 % par an depuis 2001).

La subvention de l'État au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels d'État (FSPOEIE) est également dynamique. De 2006 à 2017, elle progresse de 3,6 % par an en moyenne, soit une augmentation de 423 M€ sur la période. Cette subvention a connu un recul entre 2015 et 2016 de -3,6 %, puis de -1 % entre 2016 et 2017.

Tableau : Montant de la subvention d'équilibre du budget de l'État au FSPOEIE (M€ courants)

Année	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Subvention de l'État	901	932	1 027	1 083	1 089	1 135	1 183	1 327	1 260	1 387	1 337	1 324	1 435



Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur<sup>4</sup>. Le taux de cette contribution, qui était de 34,51 % en 2016, a été fixé à 34,63 % à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017. Malgré l'augmentation tendancielle des taux de la contribution employeur et de la cotisation salariale, la diminution massive des effectifs de cotisants (25 027 au 31 décembre 2017 contre 93 147 au 31 décembre 1990, soit -4,8 % par an) engendre une baisse des recettes de cotisations, ce qui explique une partie de la progression de la subvention d'équilibre.

**Tableau : Taux de la contribution employeur au FSPOEIE**

Année	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018
Taux	24,00 %	24,00 %	27,00 %	30,00 %	33,00 %	33,04 %*	33,23 %	33,87 %	34,28 %	34,51 %	34,63 %	34,63 %

Note : \* Le taux pour 2012 est présenté en moyenne annuelle (33,0 % sur les 10 premiers mois et 33,23 % en novembre-décembre). Les taux pour 2015, 2016 et 2017 tiennent compte de la combinaison des augmentations prévues par le décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 (financement de l'élargissement des départs anticipés pour carrière longue), par la réforme des retraites de 2013-2014 (décrets n°2013-1290 du 27 décembre 2013 et n° 2014-1531 du 17 décembre 2014 concrétisant l'augmentation de la cotisation déplafonnée à la Cnav de 0,05 point prévue pour 2015, 2016 et 2017) et par les accords Agirc-Arrco du 13 mars 2013 et du 30 octobre 2015.

**Concernant le programme 743**, la spécificité de ses dépenses (pensions et allocations non soumises à cotisation) entraîne mécaniquement un ajustement des recettes provenant du budget général aux dépenses.

**Concernant le niveau du solde cumulé du CAS Pensions**, le niveau constaté en exécution peut être rendu différent de celui prévu en budgétisation par des aléas en dépenses comme en recettes. D'une part, la masse des prestations est sensible aux choix comportementaux des agents en matière de départ en retraite ainsi qu'aux variations de l'inflation. D'autre part, l'essentiel des recettes du CAS est constitué par des contributions des employeurs publics dont les assiettes ne peuvent pas être prévues avec une exactitude parfaite. Le CAS a donc besoin d'une réserve couvrant les aléas de prévisions, en plus de la nécessaire réserve qu'implique le décalage temporel entre les décaissements et les encaissements.

La loi de finances initiale pour 2006 a doté le CAS « Pensions », à sa création, de 1 Md€ de solde cumulé. Le solde cumulé du compte est prévu à 6,8 Md€ à fin 2018 après 5,1 Md€ constaté en fin d'exercice 2017.

**Tableau : Solde cumulé du CAS « Pensions » en fin d'année (en Md€)**

	2006	2007	2008	2009	2010	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018 (prév)
Solde cumulé en fin d'année	1,23	0,43	0,80	1,145	1,25	1,01	0,78	0,99	1,6	2,4	3,2	5,1	6,8

Le solde cumulé du CAS « Pensions » prévu en fin d'année 2018 permet ainsi d'assurer formellement le respect de l'obligation d'équilibre fixée par l'article 21-II de la LOLF, son niveau étant situé au-dessus du seuil minimal mentionné dans les recommandations de la Cour des comptes et des rapports parlementaires.

<sup>4</sup>A noter que 28,1 % des recettes de contribution patronale proviennent d'autres employeurs : établissements publics et entreprises du secteur de la défense

## Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

## ÉQUILIBRE DU COMPTE

Section / Programme – Ministre intéressé	Recettes	Crédits	Solde
		Autorisations d'engagement Crédits de paiement	
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité	56 934 700 000	55 360 300 000	+1 574 400 000
<b>Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>		55 360 300 000	
Ministre de l'action et des comptes publics		55 360 300 000	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État	1 940 800 000	1 934 900 000	+5 900 000
<b>Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>		1 934 900 000	
Ministre de l'action et des comptes publics		1 934 900 000	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions	1 719 840 000	1 719 840 000	0
<b>Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>		1 719 840 000	
Ministre de l'action et des comptes publics		1 719 840 000	
Total des autorisations d'engagement		<b>59 015 040 000</b>	
<b>Total</b>	<b>60 595 340 000</b>	<b>59 015 040 000</b>	<b>+1 580 300 000</b>

( + : excédent ; - : charge )



## ÉVALUATION ET JUSTIFICATION DES RECETTES PAR SECTION ET LIGNE

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
<b>Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>56 696 574 000</b>	<b>56 934 700 000</b>
01 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	4 321 700 000	4 420 000 000
02 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	6 500 000	6 300 000
03 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	790 500 000	797 700 000
04 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	27 100 000	25 700 000
05 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	66 600 000	65 700 000
06 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	121 900 000	108 500 000
07 – Personnels civils : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	267 800 000	280 200 000
08 – Personnels civils : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	37 800 000	50 000 000
09 – Personnels civils : retenues pour pensions : rachat des années d'études	2 600 000	3 200 000
10 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	15 700 000	15 400 000
11 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés hors l'État : surcotisations salariales du temps partiel et des cessations progressives d'activité	26 700 000	14 500 000
12 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	252 500 000	231 600 000
14 – Personnels civils : retenues pour pensions : agents propres et détachés des budgets annexes	35 200 000	35 500 000
21 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	30 255 974 000	30 480 200 000
22 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors allocation temporaire d'invalidité)	45 300 000	43 300 000
23 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	5 560 100 000	5 557 900 000
24 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	148 800 000	153 900 000
25 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	387 100 000	379 400 000
26 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de France Télécom et agents détachés à France Télécom	618 700 000	527 300 000
27 – Personnels civils : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	983 700 000	1 011 000 000
28 – Personnels civils : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	31 000 000	55 000 000
32 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres de La Poste et agents détachés à La Poste	837 900 000	707 200 000
33 – Personnels civils : contributions des employeurs : allocation temporaire d'invalidité	155 400 000	156 700 000
34 – Personnels civils : contributions des employeurs : agents propres et détachés des budgets annexes	244 800 000	245 300 000

## Pensions

Mission | ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
41 – Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	847 400 000	863 500 000
42 – Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	200 000	200 000
43 – Personnels militaires : retenues pour pensions : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	400 000	500 000
44 – Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	300 000	400 000
45 – Personnels militaires : retenues pour pensions : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	1 500 000	1 800 000
47 – Personnels militaires : retenues pour pensions : primes et indemnités ouvrant droit à pension	57 300 000	58 400 000
48 – Personnels militaires : retenues pour pensions : validation des services auxiliaires : part agent : retenues rétroactives, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
49 – Personnels militaires : retenues pour pensions : rachat des années d'études	1 600 000	1 400 000
51 – Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres de l'État et agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi conduisant à pension	9 341 500 000	9 426 600 000
52 – Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans une administration de l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension	2 400 000	2 300 000
53 – Personnels militaires : contributions des employeurs : agents propres des établissements publics et agents détachés en établissement public sur un emploi conduisant à pension	2 800 000	2 300 000
54 – Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés dans les collectivités et établissements publics locaux sur un emploi conduisant à pension	1 200 000	1 200 000
55 – Personnels militaires : contributions des employeurs : agents détachés hors l'État sur un emploi ne conduisant pas à pension (hors France Télécom et hors La Poste)	3 900 000	4 200 000
57 – Personnels militaires : contributions des employeurs : primes et indemnités ouvrant droit à pension	620 200 000	634 800 000
58 – Personnels militaires : contributions des employeurs : validation des services auxiliaires : part employeur : complément patronal, versements du régime général, des autres régimes de base et de l'IRCANTEC	100 000	100 000
61 – Recettes diverses (administration centrale) : Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) : transfert au titre de l'article 59 de la loi n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 de finances pour 2010	551 700 000	542 000 000
62 – Recettes diverses (administration centrale) : La Poste : versement de la contribution exceptionnelle de l'Établissement public national de financement des retraites de La Poste	0	0
63 – Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels civils	1 000 000	1 200 000
64 – Recettes diverses (administration centrale) : versement du Fonds de solidarité vieillesse (FSV) au titre de la majoration du minimum vieillesse : personnels militaires	0	0
65 – Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique généralisée : personnels civils et militaires	0	0
66 – Recettes diverses (administration centrale) : compensation démographique spécifique : personnels civils et militaires	0	0
67 – Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels civils	9 900 000	9 400 000
68 – Recettes diverses : récupération des indus sur pensions : personnels militaires	5 100 000	5 600 000
69 – Autres recettes diverses	6 600 000	7 200 000
<b>Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 951 260 000</b>	<b>1 940 800 000</b>
71 – Cotisations salariales et patronales	367 270 000	364 000 000
72 – Contribution au Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et au Fonds des rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM)	1 502 500 000	1 502 700 000
73 – Compensations inter-régimes généralisée et spécifique	80 000 000	73 000 000
74 – Recettes diverses	540 000	200 000
75 – Autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	950 000	900 000
<b>Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>
81 – Financement de la retraite du combattant : participation du budget général	743 900 000	708 500 000
82 – Financement de la retraite du combattant : autres moyens	0	0
83 – Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : participation du budget général	250 000	250 000
84 – Financement du traitement de membres de la Légion d'honneur : autres moyens	0	0

Section / Ligne de recette	LFI 2018	PLF 2019
85 – Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : participation du budget général	550 000	550 000
86 – Financement du traitement de personnes décorées de la Médaille militaire : autres moyens	0	0
87 – Financement des pensions militaires d'invalidité : participation du budget général	1 073 200 000	965 300 000
88 – Financement des pensions militaires d'invalidité : autres moyens	1 000 000	0
89 – Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : participation du budget général	16 000 000	16 000 000
90 – Financement des pensions d'Alsace-Lorraine : autres moyens	0	0
91 – Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs : participation du budget général	15 370 000	16 520 000
92 – Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : participation du budget général	50 000	50 000
93 – Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : participation du budget général	12 170 000	12 530 000
94 – Financement des pensions de l'ORTF : participation du budget général	170 000	140 000
95 – Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
96 – Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
97 – Financement des pensions de l'ORTF : autres financements : Fonds de solidarité vieillesse (FSV), Fonds de solidarité invalidité (FSI) et cotisations rétroactives	0	0
98 – Financement des pensions de l'ORTF : recettes diverses	0	0
<b>Total</b>	<b>60 510 494 000</b>	<b>60 595 340 000</b>

### Justification des recettes affectées à la section n° 1 (programme 741)

Les recettes du CAS « Pensions » prévues pour 2019 s'élèvent à 60 595 M€ (cf. tableau ci-dessus). Elles sont ventilées sur 71 lignes distinctes (numérotées de manière discontinue de 01 à 98) qui visent à associer à chaque dépense une ou plusieurs lignes de recettes. Les recettes sont séparées selon les trois sections du CAS, qui correspondent aux trois programmes.

Ainsi, la section n° 1 retrace les recettes associées au programme n° 741 « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité », estimées à 56 935 M€ pour l'année 2019.

Les cotisations salariales perçues auprès des personnels civils (titulaires de la fonction publique d'État) et les contributions versées par les employeurs au titre de ces personnels civils sont retracées dans les lignes 01 à 34, tandis que les cotisations salariales des militaires et les contributions employeurs au titre de ces personnels militaires sont retracées par les lignes 41 à 58. Les lignes restantes, 61 à 69, retracent les recettes diverses de la section n° 1.

Ces prévisions des recettes de cotisations salariales tiennent compte de la perte de recettes associée à la mesure d'exonération de cotisations salariales des heures supplémentaires proposée par le Gouvernement dans le projet de loi de financement de la sécurité sociale pour 2019 (PLFSS 2019), mesure qui doit entrer en vigueur au 1<sup>er</sup> septembre 2019. Les montants des cotisations salariales des fonctionnaires de Orange SA et La Poste présentés ci-après ont également été défalqués de la perte de recettes prévisible.

#### Retenues pour pensions des personnels civils, hors Orange SA et La Poste (lignes 1+2+3+4+5+7+10+11+14) :

Ces lignes correspondent à la cotisation salariale (ou retenue pour pension) versée par l'ensemble des fonctionnaires civils, hors ceux employés par Orange SA et La Poste, calculée comme le produit du taux de cotisation et de l'assiette de cotisation, en l'occurrence le traitement indiciaire brut et les primes ouvrant droit à pension.

Le taux de cette cotisation salariale est prévu par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans un premier temps, l'article 42 de la loi n° 2010-1330 du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites et le décret d'application n° 2010-1749 du 30 décembre 2010 (dans sa version initiale) ont prévu le relèvement de ce taux de +0,27 point chaque année de 2011 à 2020, de façon à atteindre en 2020 le taux de 10,55 %, soit la somme des taux de cotisation des régimes de droit commun (Cnav et régime complémentaire Arrco) en 2010 pour un salarié rémunéré au Smic.

Dans un second temps, le décret n°2012-847 du 2 juillet 2012 a élargi les droits au départ anticipé pour carrière longue et a organisé son financement par un relèvement supplémentaire du taux de cotisation de +0,25 point entre 2012 et 2016.

Enfin, dans le cadre de la réforme des retraites de 2014, une augmentation supplémentaire du taux de cotisation salariale des fonctionnaires de 0,30 point a été prévue entre 2014 et 2017 (+0,06 point au 1<sup>er</sup> janvier 2014, puis +0,08 point au 1<sup>er</sup> janvier 2015, 2016 et 2017).

Au final, le taux de cotisation salariale pour 2019 sera de 10,83 %, après 10,56 % en 2018, 10,29 % en 2017 et 9,94 % en 2016. Il atteindra 11,10 % en 2020.

Les différentes lignes 1, 2, 3, 4, 5, 10, 11 et 14 précisent l'origine des recettes selon l'employeur des agents. Enfin, la recette de la ligne 7 correspond au surplus de retenues pour pensions acquittées en raison des primes et indemnités ouvrant droit à pension (ce surplus correspond à l'application d'un taux de cotisation majoré aux primes mais aussi à la rémunération indiciaire des agents concernés).

Pour 2019, l'ensemble de ces recettes est estimé à 5 661 M€ au total, contre 5 558 M€ en loi de finances pour 2018 et 5 314 M€ en exécution 2017.

#### Contributions employeur des ministères et des budgets annexes au titre des personnels civils (lignes 21+22+27+34) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État (budget général et budgets annexes) pour les fonctionnaires civils qu'il emploie.

L'État employeur doit s'acquitter d'une contribution prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite, en application des dispositions de l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites. Pour 2019, cette contribution employeur est établie sur la base d'un taux de contribution fixé pour les personnels civils à 74,28 % du traitement indiciaire brut et des primes ouvrant droit à pension.

Les prévisions de recettes pour 2019 s'établissent à 31 780 M€, contre 31 530 M€ en loi de finances pour 2018 et 31 044 M€ en exécution 2017.

#### Contributions des autres employeurs de fonctionnaires civils de l'État (lignes 23+24+25) :

La contribution pour pensions civiles et militaires acquittée par les différents organismes employant des fonctionnaires affiliés au régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État (établissements publics, collectivités territoriales, associations, GIP, etc.) est prévue par l'article 46 de la loi n° 84-16 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État et par l'article R. 81 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Le taux est fixé depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2009 comme étant égal à celui de la contribution de l'État pour ses personnels civils.

Les transferts de personnels de l'État vers des établissements publics, notamment dans le cadre de l'accession des universités au régime des responsabilités et compétences élargies en matière de gestion de leurs ressources humaines, ont donné lieu à une forte progression de l'assiette de cotisation entre 2009 et 2011. Depuis, l'assiette progresse moins rapidement.

Les prévisions de recettes pour 2019 s'établissent à 6 091 M€, contre 6 096 M€ en LFI 2018 et 5 923 M€ en exécution 2017.

#### Cotisations salariales et contributions de l'employeur Orange SA (lignes 6+26) :

La ligne 6 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires d'Orange SA et détachés auprès d'Orange SA (anciennement France Télécom). La prévision 2019 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales de fonctionnaires soumises à cotisation.

La ligne 26 retrace le versement par Orange de sa contribution employeur libératoire, prévue à l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de la poste et à France Télécom.

Le montant global prévu pour 2019 est de 636 M€ après 823 M€ constatés en 2017 et 741 M€ inscrit en LFI 2018, en raison de la contraction de l'assiette et de la diminution du taux d'équité concurrentielle (TEC). Le TEC est établi selon les règles définies à l'article 3 du décret n° 97-139 du 13 février 1997 relatif aux modalités de détermination et de versement de la contribution employeur à caractère libératoire mise à la charge de France Télécom. Ce taux, calculé sur la base des masses salariales et prestations sociales déclarées par Orange, inclut désormais les risques non

communs, en application du c de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 modifié par l'article 20 de la loi n° 2012-958 du 16 août 2012 de finances rectificative pour 2012. Après 52,75 % en 2017, le TEC s'établit en 2018 à 52,40 %, taux retenu également pour l'estimation des recettes 2019.

#### Cotisations salariales et contributions de l'employeur La Poste (lignes 12+32) :

La ligne 12 correspond aux cotisations salariales des fonctionnaires de La Poste et détachés à La Poste. La prévision 2019 est réalisée à partir de la progression du taux de cotisation (identique à celui du reste des fonctionnaires) et des prévisions des masses salariales soumises à cotisation de La Poste.

La ligne 32 correspond à la participation de La Poste aux charges de pension de ses agents fonctionnaires. En vertu de l'article 30 de la loi n° 90-568 du 2 juillet 1990 relative à l'organisation du service public de La Poste et à France Télécom, La Poste verse à l'État une contribution employeur à caractère libératoire.

Le montant global prévu pour 2019 est de 939 M€, contre 1 090 M€ en LFI 2018 et 1 130 M€ en exécution 2017. La diminution s'explique par la contraction de l'assiette de cotisation et par la diminution du TEC. Après 34,80 % en 2017, le TEC s'établit en 2018 à 32,50 %, taux retenu également pour l'estimation des recettes 2019.

#### Contribution des employeurs au titre de l'allocation temporaire d'invalidité (ligne 33) :

Cette ligne retrace la contribution des employeurs au titre des allocations temporaires d'invalidité des personnels civils, mises en place en vertu de l'article 65 de la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions relatives à la fonction publique de l'État. Cette contribution employeur est établie à partir d'un taux fixé, depuis 2013, à 0,32 % du traitement indiciaire brut des personnels civils. Ce taux de contribution a été calculé pour financer les dépenses de l'action 03 du programme 741, relative aux allocations temporaires d'invalidité.

#### Retenues pour pensions au titre des personnels militaires (lignes 41+42+43+44+45+47) :

Ces lignes correspondent aux cotisations salariales versées par les militaires. Le taux de cotisation salariale est, de manière générale, appliqué sur la solde brute des militaires. La prévision 2019 s'établit à 925 M€ contre 907 M€ en loi de finances pour 2018 et 881 M€ en exécution 2017.

La recette de la ligne 47 correspond aux retenues pour pensions supplémentaires acquittées en lien avec les indemnités ouvrant droit à pension (en l'occurrence, l'ISSP des gendarmes).

#### Contributions employeur des ministères au titre des militaires (lignes 51+52+57) :

Ces lignes correspondent aux contributions de l'État employeur pour les militaires (essentiellement les ministères des Armées et de l'Intérieur).

La contribution dont doit s'acquitter l'État employeur au titre des militaires est prévue par l'article L. 61 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Son taux est stable depuis 2013, à 126,07 % de la solde indiciaire brute pour les militaires.

Les prévisions de recettes pour 2019 s'établissent au total à 10 064 M€, contre 9 964 M€ en loi de finances pour 2018 et 9 869 M€ en exécution 2017.

#### Contributions des autres employeurs publics au titre des militaires (lignes 53+54+55) :

La contribution des employeurs de fonctionnaires militaires détachés est prévue par l'article L. 4138-8 du code de la défense. Depuis 1992, son taux est aligné sur celui des employeurs de fonctionnaires civils détachés, c'est-à-dire 74,28 % en 2019. La prévision de recettes est de 7,7 M€ pour 2019, contre 7,9 M€ en loi de finances pour 2018 et 14,9 M€ constaté en 2017.

#### Recettes au titre des validations des services auxiliaires (lignes 8+28+48+58) :

Ces lignes correspondent aux recettes reçues au titre de la validation des services auxiliaires (VSA) prévue par l'article L. 5 du code des pensions civiles et militaires de retraite. Elles sont constituées des versements, par le régime général d'assurance vieillesse (CNAVTS) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (Ircantec), des cotisations et des contributions perçues initialement au titre des périodes de travail effectuées en tant qu'agents non titulaires par les fonctionnaires titularisés qui ont demandé la validation de ces périodes en tant que fonctionnaires pour le calcul de leurs retraites.

La validation des services auxiliaires (VSA) a été supprimée par l'article 53-II de la loi du 9 novembre 2010 portant réforme des retraites pour les fonctionnaires titularisés après le 1<sup>er</sup> janvier 2013, mais restait ouverte pour les fonctionnaires titularisés avant cette date, qui devaient déposer leur demande dans les deux années qui suivaient leur date de titularisation. La prévision de recettes est estimée pour 2019 à 105 M€, contre 69 M€ en LFI 2018 et 102 M€ reçus en 2017. Son montant effectif dépendra du volume de traitement des dossiers dans les ministères (en particulier aux ministères de l'Éducation nationale, et de l'Enseignement supérieur et de la recherche), susceptible de variation notamment au regard des comportements individuels.

#### Retenues pour pension au titre du rachat des années d'études (lignes 9+49) :

À l'instar de ce qui a été établi pour le régime général, les années d'études accomplies dans l'enseignement supérieur (établissements d'enseignement supérieur, écoles techniques supérieures, grandes écoles et classes du second degré préparatoires à ces écoles), sous réserve de l'obtention du diplôme, peuvent être rachetées, dans la limite de 12 trimestres, pour créer des droits à pension (article L. 9 bis du code des pensions civiles et militaires de retraite). Le coût du rachat obéit au principe de neutralité actuarielle pour le régime.

Les prévisions de recettes pour 2019 s'établissent à 4,6 M€, contre 4,2 M€ en LFI 2018 et 3,6 M€ en exécution 2017.

#### Versements de la CNRACL (ligne 61) :

Cette ligne correspond au transfert, par la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL), des cotisations et contributions perçues au titre des fonctionnaires de l'État ayant intégré la fonction publique territoriale dans le cadre de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales modifiée par l'article 59 de la loi de finances n° 2009-1673 du 30 décembre 2009 pour 2010. Cette loi de finances a prévu la prise en charge par l'État du coût des pensions de ces agents, en échange de la rétrocession à l'État des cotisations et contributions pour pension prélevées pendant la fin de leur carrière dans la FPT. La population concernée est un groupe fermé, ce qui se traduit par une baisse progressive du nombre de cotisants corollaire à une augmentation du nombre de pensionnés. Les prévisions de recettes pour 2019 s'établissent à 542 M€, contre 552 M€ en LFI 2018 et 568 M€ en exécution 2017.

#### Versements du Fonds de solidarité vieillesse (lignes 63 et 64) :

Ces lignes correspondent depuis 2011 aux versements du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), créé par la loi n° 93-936 du 22 juillet 1993. Cet établissement public de l'État à caractère administratif, qui a pour mission de financer les avantages vieillesse à caractère non contributif relevant de la solidarité nationale, prend en charge les dépenses liées à diverses allocations, dont l'ASPA (ex-minimum vieillesse). Une recette de 1,2 M€ est prévue en 2019.

#### Transferts de compensation inter-régimes (lignes 65+66) :

Ces lignes sont relatives aux recettes du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État perçues au titre des transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale.

Ces mécanismes réalisent une uniformisation partielle des effets financiers du déséquilibre démographique du système de retraite, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes ayant les situations démographiques les plus dégradées. Le dispositif de compensation démographique généralisée a été créé par la loi n° 74-1094 du 24 décembre 1974 relative à la protection sociale commune à tous les Français et instituant une compensation entre régimes de base de sécurité sociale.

La situation démographique du régime, dans sa partie « base » et considéré dans son ensemble (civils et militaires), est plus favorable que la situation moyenne des autres régimes de base ; les transferts de compensation se concrétisent donc par une dépense. Une recette éventuelle correspond à la régularisation du solde définitif de l'exercice précédent (trop-perçu), connu seulement en fin d'exercice.



#### Récupérations des indus de pension (lignes 67+68) :

Ces lignes comprennent les recettes provenant du recouvrement des trop-versés sur pensions civiles et militaires. Les recettes attendues en 2019 (15 M€) sont stables par rapport à la LFI pour 2018 et par rapport à l'exécuté 2017.

#### Autres recettes diverses (ligne 69) :

Cette ligne enregistre diverses recettes, notamment les arrrages de pensions prescrits. Les recettes pour 2019 sont prévues à 7,2 M€, en tenant compte de la prévision LFI 2018 (6,6 M€) et de l'exécuté 2017 (7,6 M€).

### **Justification des recettes affectées à la section n°2 (programme 742):**

#### Cotisations salariales et patronales (ligne n° 71) :

Le taux de cotisation salariale s'appliquant aux ouvriers d'État est égal au taux de cotisation s'appliquant aux agents des trois fonctions publiques. Pour 2019, ce taux sera de 10,83 %, après 10,56 % en 2018 et 10,29 % en 2017. A l'issue de la convergence des taux applicables aux agents publics vers les taux applicables au secteur privé, ce taux atteindra 11,10 % en 2020.

L'article 42 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État prévoit que l'assiette sur laquelle est appliquée cette retenue correspond au traitement indiciaire brut augmenté, s'il y a lieu, des primes d'ancienneté, de fonction, de rendement ainsi que des heures supplémentaires, à l'exclusion de tout autre avantage.

En 2019, les cotisations salariales devraient s'élever à 86,5 M€, contre 86 M€ en LFI 2018 et 95 M€ en exécution 2017. Cette prévision intègre une baisse de l'effectif des cotisants entre 2016 et 2018, notamment liée aux effets du dispositif de départ en retraite anticipé pour longues carrières et de l'intégration dans la fonction publique territoriale d'ouvriers des parcs et ateliers (OPA) des ponts et chaussées et des bases aériennes (755 intégrations au 1er janvier 2016 et 635 au 1er janvier 2017), sur la base du droit d'option ouvert par le décret n° 2014-455 du 6 mai 2014 relatif à la retraite des ouvriers des parcs et ateliers des ponts et chaussées et des bases aériennes. L'effectif des cotisants devrait s'établir à 22 456 au 31 décembre 2018, soit une baisse de 12 % par rapport à 2017 (25 605 cotisants). Au 31 décembre 2019, l'effectif de cotisants devrait s'établir à 19 822 (cette prévision ne retient pas de transferts supplémentaires d'OPA vers la fonction publique territoriale en 2018, le délai prévu par la *loi n° 2009-1291 du 26 octobre 2009 relative au transfert aux départements des parcs de l'équipement et à l'évolution de la situation des ouvriers des parcs et ateliers* ayant été épuisé).

La contribution employeur est assise sur les mêmes éléments de rémunération que la cotisation salariale. Depuis le 1er janvier 2012, son taux progresse au même rythme que le taux global de cotisation dans les régimes de droit commun, pour un salarié non cadre dont les revenus sont inférieurs au plafond de la première tranche Arrco (soit la somme de la cotisation employeur vieillesse du régime général, la part employeur de la cotisation Arrco et la part employeur de la cotisation AGFF), conformément à l'article 1er du décret n° 2008-1328 modifié du 15 décembre 2008. Ainsi, ce taux est passé de 33 % au 1er janvier 2011 à 34,63 % en 2018. Pour 2019, la formule de détermination de ce taux le porte à 35,01 %, et le montant des contributions employeurs attendu est de 277,5 M€.

#### Contributions de l'État au programme 742 (ligne n° 72) :

Cette contribution au programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » comporte deux volets :

- le versement au titre des rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) (55,7 M€) : le ministère des armées verse les provisions nécessaires au paiement à leurs allocataires de ces rentes, dont il assure l'ordonnancement des arrrages à payer. Ces versements permettent d'effectuer le paiement des rentes RATOCEM, ainsi que les frais de gestion administrative facturés à ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations, qui en assure la gestion ;
- la subvention de l'État au FSPOEIE (1 447,0 M€) : l'ensemble des ressources précédentes ne permet pas d'équilibrer le régime qui est affecté par un fort déséquilibre démographique (0,26 cotisant pour un pensionné en 2017). En conséquence, conformément aux dispositions de l'article 2 du décret n° 2004-1056 du 5 octobre 2004, l'État concourt à l'équilibre du régime par le versement d'une subvention du budget général et du budget annexe « Contrôle et exploitation aériens ». La répartition de cette subvention entre dix programmes du budget général et un programme du budget annexe est réalisée au prorata des effectifs des pensionnés de chaque programme considéré.

**Pensions**

Mission

ÉQUILIBRE DU COMPTE ET ÉVALUATION DES RECETTES

Compensations inter-régimes (ligne n° 73) :

Cette ligne de recettes correspond aux transferts de compensation entre régimes obligatoires de base de sécurité sociale. Ces mécanismes visent à corriger les effets financiers des déséquilibres démographiques, en organisant des transferts des régimes en situation démographique favorable vers les régimes en situation démographique dégradée.

La recette attendue pour le régime de retraite des ouvriers d'État est estimée à 73 M€ en 2019, sur la base des prévisions réalisées par le secrétariat de la commission de compensation prévue à l'article 2 de la loi du 24 décembre 1974.

Recettes diverses (ligne n° 74) :

Cette ligne correspond aux produits financiers, aux produits techniques, ainsi qu'aux produits exceptionnels. Une recette de 0,2 M€ est attendue pour 2019.

Autres financements (ligne n° 75) :

Cette ligne isole les financements en provenance du Fonds de solidarité vieillesse (FSV), du Fonds de solidarité invalidité (FSI) et des cotisations rétroactives (IRCANTEC). Les montants attendus pour 2019 s'élèvent à 0,9 M€.

**Justification des recettes affectées à la section n° 3 (programme 743)**Financement de la retraite du combattant et des pensions militaires d'invalidité (lignes 81, 82, 87 et 88) :

Les recettes inscrites sur les lignes 81 et 87 correspondent à des versements inscrits en dépenses sur le programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

Les recettes 2019 sont égales au montant des dépenses de pensions prévisionnelles. Il n'y a pas de recette inscrite sur les lignes 82 et 88, car ces lignes correspondent à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas du budget général et qui sont généralement faibles au regard de la recette totale.

Financement des traitements de la Légion d'honneur et de la médaille militaire (lignes 83 à 86) :

Les recettes inscrites sur les lignes 83 et 85 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 129 « Coordination du travail gouvernemental » de la mission « Direction de l'action du Gouvernement », au titre de la Légion d'honneur et de la médaille militaire.

Il n'y a pas de recette inscrite sur les lignes 84 et 86, car ces lignes correspondent à d'éventuels indus de pension qui ne proviendront pas de versements du budget général.

Financement des pensions des cultes d'Alsace-Moselle (lignes 89 à 90) :

Les recettes inscrites sur la ligne 89 correspondent à des versements inscrits en dépenses du programme du budget général n° 216 « Conduite et pilotage des politiques de l'intérieur » de la mission « Administration générale et territoriale de l'État ».

Il n'y a pas de recette inscrite sur la ligne 90, car cette ligne correspond à d'éventuels indus de pension.

Financement des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs (ligne 91) :

Cette recette se trouve inscrite en dépenses du programme du budget général n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » de la mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la nation ».

Financement des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien (ligne 92 et 95) :

La recette inscrite en ligne 92 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 198 « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres » de la mission « Régimes sociaux et de retraite », à l'action n° 2 « Régimes de retraite des transports terrestres ».



Financement des pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident (lignes 93 et 96) :

La recette inscrite en ligne 93 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 161 « Sécurité civile » de la mission « Sécurités ».

Financement des pensions de l'ORTF (lignes 94, 97 et 98) :

La recette inscrite en ligne 94 correspond à un versement inscrit en dépenses du programme du budget général n° 195 « Régimes de retraite des mines, de la Seita et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

## Pensions

Mission

RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET ACTION

Section / Programme / Action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité						
<b>741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>54 626 800 000</b>	<b>55 360 300 000</b>		<b>54 626 800 000</b>	<b>55 360 300 000</b>	
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	44 495 700 000	45 162 600 000		44 495 700 000	45 162 600 000	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 993 600 000	10 060 300 000		9 993 600 000	10 060 300 000	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 500 000	137 400 000		137 500 000	137 400 000	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État						
<b>742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 921 568 000</b>	<b>1 934 900 000</b>		<b>1 921 568 000</b>	<b>1 934 900 000</b>	
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 845 700 000	1 870 200 000		1 845 700 000	1 870 200 000	
03 – Autres dépenses spécifiques	690 000	1 700 000		690 000	1 700 000	
04 – Gestion du régime	7 567 000	7 300 000		7 567 000	7 300 000	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	67 611 000	55 700 000		67 611 000	55 700 000	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions						
<b>743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>		<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>	
01 – Reconnaissance de la Nation	744 700 000	709 300 000		744 700 000	709 300 000	
02 – Réparation	1 074 200 000	965 300 000		1 074 200 000	965 300 000	
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	16 000 000		16 000 000	16 000 000	
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs	15 370 000	16 520 000		15 370 000	16 520 000	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien	50 000	50 000		50 000	50 000	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident	12 170 000	12 530 000		12 170 000	12 530 000	
07 – Pensions de l'ORTF	170 000	140 000		170 000	140 000	

## RÉCAPITULATION DES CRÉDITS PAR SECTION, PROGRAMME ET TITRE

Section / Programme / Titre	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019	FDC et ADP attendus en 2019
Section : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité						
<b>741 – Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité</b>	<b>54 626 800 000</b>	<b>55 360 300 000</b>		<b>54 626 800 000</b>	<b>55 360 300 000</b>	
Titre 2 – Dépenses de personnel	54 624 350 000	55 357 750 000		54 624 350 000	55 357 750 000	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	750 000	350 000		750 000	350 000	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 700 000	2 200 000		1 700 000	2 200 000	
Section : Ouvriers des établissements industriels de l'État						
<b>742 – Ouvriers des établissements industriels de l'État</b>	<b>1 921 568 000</b>	<b>1 934 900 000</b>		<b>1 921 568 000</b>	<b>1 934 900 000</b>	
Titre 2 – Dépenses de personnel	1 913 414 000	1 927 030 000		1 913 414 000	1 927 030 000	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	8 154 000	7 870 000		8 154 000	7 870 000	
Section : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions						
<b>743 – Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions</b>	<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>		<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>	
Titre 2 – Dépenses de personnel	16 000 000	16 000 000		16 000 000	16 000 000	
Titre 3 – Dépenses de fonctionnement	594 100	494 600		594 100	494 600	
Titre 6 – Dépenses d'intervention	1 846 065 900	1 703 345 400		1 846 065 900	1 703 345 400	



PROGRAMME 741

---

**PENSIONS CIVILES ET MILITAIRES DE RETRAITE ET ALLOCATIONS TEMPORAIRES D'INVALIDITÉ**

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	30
Objectifs et indicateurs de performance	35
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	40
Justification au premier euro	43

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Alain PIAU

Directeur du Service des retraites de l'État (Direction générale des finances publiques)

Responsable du programme n° 741 : Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Le programme « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » retrace les pensions de retraite des fonctionnaires civils de l'État et des militaires, les pensions d'invalidité des fonctionnaires civils dont l'État est redevable et qui sont intégrées au régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR), les allocations temporaires d'invalidité (ATI), ainsi que les dépenses inter-régimes de compensation démographique, de transfert entre l'État et la Caisse nationale de retraite des agents des collectivités locales (CNRACL) et d'affiliations rétroactives au régime général et à l'Ircantec. Les recettes qui assurent le financement de ces dépenses sont détaillées dans les premières pages de la présente annexe au projet de loi de finances pour 2019.

L'identification des dépenses et des recettes du régime et l'obligation d'équilibre imposée au compte d'affectation spéciale Pensions depuis sa création en 2006 ont permis :

- de définir trois taux de contribution employeurs (pour le risque vieillesse et invalidité des personnels civils, pour les pensions militaires de retraite et au titre des allocations temporaires d'invalidité), et ainsi d'amener les employeurs à budgéter en coût complet leurs dépenses de personnel. Celles-ci incluent désormais, outre la rémunération des agents et les prestations sociales employeurs, les charges en lien avec les droits à pension des personnels ;
- d'identifier les flux financiers relatifs aux engagements viagers de l'État en matière de pensions, à des fins d'évaluation des engagements de long terme inscrits en hors bilan dans le compte général de l'État (CGE).

En raison des règles édictées par l'article 20-I de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF), les coûts de gestion du régime des retraites de l'État de la direction générale des finances publiques (DGFIP) ne sont pas inscrits au compte d'affectation spéciale mais en dépenses du budget général, au sein du programme 156 : « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines »<sup>5</sup>.

### Enjeux de gestion

Ce programme concentre l'essentiel des enjeux de gestion du compte d'affectation spéciale Pensions, à savoir :

#### 1. Identifier le périmètre financier du régime des pensions civiles et militaires de retraite de l'État afin de remplir les conditions de son pilotage.

Le programme 741 retrace l'intégralité des flux relatifs aux pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité. L'obligation prévue par l'article 21-II de la LOLF d'une gestion en équilibre du compte suppose de connaître à tout moment le montant total des recettes et des dépenses.

Les pensions des fonctionnaires de l'État sont principalement financées par des recettes de contributions employeurs, créées par l'article 63 de la loi n° 2003-775 du 21 août 2003 portant réforme des retraites, et de cotisations salariales, à savoir une retenue pour pension supportée par les fonctionnaires et les militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite.

Dans le cadre des lois n° 2010-1330 portant réforme des retraites et n° 2014-40 garantissant l'avenir et la justice du système de retraites, plusieurs mesures<sup>6</sup> ont été prises qui conduisent au relèvement progressif du taux de retenue pour pension à 11,10 % d'ici 2020. Le taux de cotisation prévu pour l'année 2019 s'élève à 10,83 % contre 10,56 % pour l'année 2018. Les taux de la contribution employeur sont fixés annuellement par la direction du budget pour permettre d'équilibrer le programme, compte tenu des autres recettes, des dépenses prévisionnelles et du solde cumulé du compte depuis son ouverture.

<sup>5</sup>identifiés dans l'action 6 : « Gestion des pensions ».

<sup>6</sup>décret n° 2010-1749 du 30 décembre 2010, décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012, décret n° 2013-1290 du 27 décembre 2013 et décret n° 2014-1531 du 17 décembre 2014.

## 2. Optimiser la gestion financière, par la sécurisation des circuits de la recette.

La sécurisation des recettes est une condition nécessaire à l'alimentation régulière de la trésorerie et concourt à l'amélioration du pilotage du programme et donc du compte.

La direction du budget et la DGFIP œuvrent à définir un cadre juridique harmonisé entre les différents employeurs de fonctionnaires, magistrats et militaires pour la déclaration et le règlement des cotisations et contributions au compte d'affectation spéciale Pensions (CAS Pensions). Le dispositif de suivi des versements par les employeurs mis en place démontre son efficacité : 99,9 % des recettes sont comptabilisées avant le 10 du mois suivant. La publication des décrets visant à généraliser les sanctions en cas de retard ou insuffisance de versement et de déclaration est prévue avant fin 2018.

Le service des retraites de l'État porte un effort continu pour informer les principaux acteurs, comptables publics et employeurs, sur les règles de calcul et de versement des cotisations au CAS Pensions. La documentation dématérialisée présente sur le portail retraitesdeletat.gouv.fr est régulièrement actualisée.

## 3. Améliorer l'efficacité de la gestion publique par la budgétisation des dépenses de personnel des fonctionnaires de l'État au plus près de leur coût réel complet.

Depuis la mise en place du CAS Pensions au 1<sup>er</sup> janvier 2006, une « contribution employeur » inscrite sur les programmes du budget général et des budgets annexes qui portent la rémunération principale des agents de l'État relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite alimente, en recettes, la section « pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité ». Cette contribution employeur correspond à une dépense de personnel (crédits de titre 2 et catégorie 22<sup>7</sup>) pour les différents programmes ministériels.

Cette traçabilité permet aux gestionnaires de personnels de mieux mesurer les coûts complets et, en gestion, d'arbitrer sur des bases qui incluent le coût total d'emploi des agents.

## 4. Identifier les engagements viagers de l'État.

La mise en place du CAS Pensions permet d'identifier les engagements viagers qui ne figurent pas au bilan de l'État. Ils sont indiqués, chaque année, en annexe au projet de loi de règlement, dans le compte général de l'État, au titre des engagements hors bilan. En 2018, le calcul des engagements de l'État et du besoin de financement actualisé au 31 décembre 2017 a été réalisé par un nouveau modèle de projection à long terme du régime des retraites de l'État (modèle Pablo) qui a fait l'objet d'un examen spécifique par la Cour des comptes dans le cadre de la certification des comptes de l'État.

## 5. Développer la performance du programme.

La LOLF impose une double limitation de la dépense du CAS Pensions. D'une part, la gestion du compte, comprenant les programmes 741, 742 et 743, doit être équilibrée dans la mesure où, à aucun moment, les dépenses ne doivent excéder les recettes (recettes constatées augmentées du solde cumulé des exercices budgétaires précédents). D'autre part, la dépense de chaque programme est limitée par les crédits inscrits en loi de finances. Comme le programme 741 représente la plus grande partie des dépenses et recettes de la mission Pensions, la qualité de sa budgétisation est particulièrement importante pour l'équilibre du CAS Pensions. L'amélioration constante de la qualité des prévisions se poursuit et se traduit dans les indicateurs de performance du programme.

### **Pilotage et acteurs**

Le décret n° 2009-1052 modifié du 26 août 2009 a créé le service des retraites de l'État (SRE), service à compétence nationale intégré à la DGFIP. Ce service assure la gestion administrative et financière des régimes de retraite et d'invalidité de l'État et met en œuvre la réforme de la gestion des retraites de l'État. Cette dernière poursuit deux objectifs : renforcer l'efficacité, la fiabilité et la traçabilité de la gestion des retraites des fonctionnaires, simplifier et moderniser la gestion tout en proposant une offre étendue de services rendus à l'usager, qu'il soit en activité ou retraité.

La réforme s'est traduite concrètement par l'utilisation d'un système de liquidation des pensions de retraite intégré, à partir d'un compte individuel de retraite ouvert au nom de chaque fonctionnaire en activité et alimenté, en continu, par son employeur. Il permet des gains d'emplois importants sur le traitement global des pensions, en rendant inutile la reconstitution systématique des carrières au moment du départ en retraite, et en améliorant la qualité et la disponibilité des informations utilisées dans le cadre du droit à l'information retraite des usagers, par le SRE.

<sup>7</sup> cotisations et contributions sociales.

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

La gouvernance interministérielle de cette réforme est assurée par le comité de coordination stratégique en matière de retraites de l'État, reconduit jusqu'au 7 juin 2020 par le décret n° 2015-572 du 27 mai 2015 relatif à certaines commissions administratives à caractère consultatif relevant du ministère des finances et des comptes publics. Ce comité, animé par la DGFIP, veille à la conduite et à l'avancement de la réforme et en arrête le calendrier et les modalités, notamment pour le déploiement du compte individuel de retraite et l'évolution des relations avec les fonctionnaires civils et militaires.

La circulaire interministérielle du 20 août 2015 a acté le calendrier d'ici 2020 de bascule des employeurs dans le nouveau dispositif, visant le transfert total de la réception de la demande de pension des ministères vers le SRE, tout en soulignant la responsabilité des employeurs dans la qualité des données.

Le SRE assure l'information retraite de l'ensemble des fonctionnaires, tout au long de la carrière. Chaque vague de campagne annuelle du droit à l'information retraite donne lieu à l'envoi largement dématérialisé d'un relevé de situation individuelle ou d'une estimation indicative du montant de leur future retraite pour les fonctionnaires âgés de plus de 55 ans. Le SRE propose également le service de l'entretien information retraite, créé par la réforme des retraites de 2010, et des simulations adaptées et personnalisées aux agents ayant une intention affirmée de départ à moins de deux ans de la date d'ouverture de leurs droits. Ce dernier service bénéficie de la certification qualité ISO 9001-2015.

Les travaux menés sous l'égide du groupement d'intérêt public (GIP) Union Retraite, auxquels le SRE participe activement, renforcent l'offre de services en ligne avec de nouveaux outils tels que le portail commun inter-régimes info-retraite.fr ouvert en octobre 2016 qui permet à tous les usagers de bénéficier d'une simulation inter-régimes rapide, à partir des principales données de carrière. Le portail ENSAP (espace numérique sécurisé de l'agent public), ouvert en 2017, offre progressivement des services nouveaux et personnalisés aux actifs et retraités, tels la conservation dématérialisée des bulletins de paie et des titres de pension, la consultation de son compte individuel de retraite ou la possibilité de calculer le montant de sa future pension à partir des données du compte individuel de retraite avec les règles de la fonction publique d'État pour les fonctionnaires civils, les militaires et les magistrats.

Enfin, le SRE assure l'animation « métier » du réseau des 17 centres de gestion des retraites<sup>8</sup> qui assurent la gestion de plus de trois millions de pensionnés. Deux d'entre eux, Rennes et Bordeaux, assurent l'ensemble des relations téléphoniques et de messagerie avec les retraités, par un numéro d'appel unique, et une messagerie sur le site internet du SRE. Le pilotage des flux de demandes est assuré par le SRE afin de veiller à la qualité d'accueil des usagers.

La responsabilité du programme « Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité » revient au directeur du SRE. Ses fonctions et son rôle sont identiques à ceux confiés aux responsables de programme du budget général, sous réserve des particularités d'un compte d'affectation spéciale, à savoir l'obligation que les dépenses n'excèdent pas les recettes constatées. Il revient à la direction du budget de fixer les taux de la contribution employeur au titre de la vieillesse et du financement de l'allocation temporaire d'invalidité à des niveaux permettant d'assurer l'équilibre du compte.

En matière de gestion des retraites de la fonction publique d'État, les principaux acteurs sont :

1° Les ministères employeurs

a) Ils assurent la gestion de leurs crédits de personnel (titre 2), prévoient la masse salariale et assurent le versement des recettes qui n'entrent pas dans le champ des dépenses sans ordonnancement.

b) Ils déclarent au SRE le déroulé des carrières de leurs agents ainsi que les différents événements susceptibles d'ouvrir droit à des bonifications ou majorations de pension. Ils prennent la décision de radiation des cadres de leurs agents.

c) Ils conduisent les travaux de maintien à niveau de leurs processus de transmission d'informations vers les comptes individuels de retraite.

2° Le service des retraites de l'État (direction générale des finances publiques)

a) Responsable du programme 741, il élabore les prévisions de dépenses de pensions, assure la préparation des documents budgétaires, veille à l'équilibre du programme et, en cas de déséquilibre, propose les mesures appropriées ; il effectue des contrôles portant sur l'exactitude et la régularité des montants recouverts au profit du CAS Pensions. Depuis 2017, il calcule également les engagements à long terme de l'État au titre des retraites des fonctionnaires de l'État et des militaires.

<sup>8</sup> 12 centres métropolitains (Ajaccio, Bordeaux, Clermont-Ferrand, Lille, Limoges, Marseille, Montpellier, Nantes, Paris, Toulouse, Tours, Rennes), quatre centres ultra-marins (Martinique, Réunion, Polynésie et Nouvelle-Calédonie) et un centre de gestion des retraites pour l'étranger.



b) « Ordonnateur délégué » des pensions de l'État, il tient les comptes individuels de retraite, reçoit les demandes d'admission à la retraite, vérifie les droits, concède et liquide les pensions.

Il assure l'animation du réseau de paiement (centres de gestion et de services retraite) et la coordination des acteurs de la chaîne des pensions.

Le SRE paie directement certaines dépenses, notamment la compensation démographique et les affiliations rétroactives au régime général et à l'Institution de retraite complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC) pour les titulaires qui ne disposent pas d'une durée de service suffisante pour bénéficier d'une pension civile ou militaire.

c) Il met en œuvre le droit d'information sur les retraites, au bénéfice des agents en activité. Il met progressivement en place une relation avec les assurés, à tout moment de leur carrière, et notamment peu avant et pendant le départ en retraite, avec une offre de service en amélioration constante selon un cahier de charges de certification de services ISO 9001.

d) Il publie les statistiques du régime, labellisées « statistiques publiques » en 2017, et réalise en tant que de besoin des chiffrages sur les propositions d'évolution des règles de retraite.

### 3° Le réseau territorial de la DGFIP

Les centres de gestion et de services retraite assurent les relations avec les retraités et le paiement des pensions en effectuant l'ensemble des opérations et des contrôles incombant aux comptables publics. Les différents comptables publics compétents sont chargés du recouvrement des recettes destinées au financement du CAS Pensions et de leur correcte imputation.

### 4° La direction du budget

a) En amont, elle anticipe le calcul des taux de contribution vieillesse des employeurs de fonctionnaires de l'État et de militaires ainsi que le taux de contribution pour le financement des allocations temporaires d'invalidité, de façon à ce que ces recettes assurent, avec les autres ressources du programme et compte tenu du solde cumulé du compte, l'équilibre du programme. Elle assure un suivi de la bonne application des règles budgétaires, notamment de la prise en compte des différents paramètres modifiés à la suite des lois retraites, et de leur montée en charge. Elle contribue enfin à l'élaboration des documents budgétaires et à la présentation des engagements de retraite.

b) En aval, elle assure le suivi de l'exécution et le pilotage du CAS Pensions en liaison étroite avec le SRE. Elle assure notamment un suivi des événements conjoncturels ou plus structurels susceptibles d'affecter le CAS Pensions.

c) Elle instruit les propositions d'évolutions des règles de retraite, transversales ou catégorielles.

## **Structuration en actions**

Le programme 741 se décline en trois actions :

- action 1 : pensions civiles,
- action 2 : pensions militaires,
- action 3 : allocations temporaires d'invalidité.

Chaque action bénéficie d'un financement bien identifié grâce à un taux de contribution employeur spécifique. L'objectif est de faire porter sur les budgets des programmes ministériels les coûts réels liés aux charges de pensions. Cette structuration du programme permet un pilotage et une gestion des crédits conformes aux finalités assignées au programme : identification et transparence des flux budgétaires et financiers et sincérité dans la budgétisation des coûts de personnels.

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

**RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE**

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)</b>
INDICATEUR 1.1	Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite
INDICATEUR 1.2	Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</b>
INDICATEUR 2.1	Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

**OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE****OBJECTIF N° 1****Maîtriser le coût de la gestion des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR)**

Les coûts de gestion des pensions civiles et militaires de retraite sont inscrits au programme n° 156 « Gestion fiscale et financière de l'État et du secteur public local » du budget général, relevant de la mission « Gestion des finances publiques et des ressources humaines ».

L'indicateur de « coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite (PCMR) » a remplacé à partir de l'exercice 2014 l'indicateur de coût unitaire d'une primo-liquidation. Outre la vision plus large de l'efficacité du régime que cet indicateur permet, il présente également l'avantage de ne pas être influencé par des évolutions comportementales conjoncturelles de la part des futurs pensionnés.

Deux sous-indicateurs le composent. Le premier (1.1.1) présente le coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR, dans un périmètre relativement comparable entre régimes ; le second (1.1.2) retrace les coûts de gestion globaux pour l'État, y compris les coûts RH des ministères employeurs, d'un ressortissant du régime des PCMR. Le sous-indicateur 1.1.2 permet d'obtenir une vision globale année après année des évolutions, notamment liées à la réforme de la gestion des retraites, et en termes de sens d'évolution comparé aux autres régimes, même si le périmètre est plus large.

Le sous-indicateur 1.1.1 « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR » rapporte, pour une année considérée, le coût de gestion « DGFIP » du régime des pensions civiles et militaires de retraite au nombre de ses ressortissants. Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du Service des retraites de l'État, chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession, avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites (CGR), chargés du paiement. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen d'un ressortissant du régime, exprimé en euros.

Le sous-indicateur 1.1.2 « coût de gestion global d'un ressortissant du régime des PCMR » prend en compte, outre les données retenues dans le sous-indicateur 1.1.1, les données d'effectifs dédiés dans chacun des ministères et organismes employeurs. Ces données sont obtenues annuellement par le SRE dans le cadre du comité de coordination stratégique, avec une validation des valeurs à haut niveau au sein de chaque administration. Ainsi, un coût complet de gestion du régime des PCMR peut être déterminé. Il est établi comme suit :

$$\frac{\text{dépenses complètes du SRE au titre des PCMR} + \text{dépenses complètes des CGR au titre des PCMR} + \text{dépenses en amont au titre des PCMR}}{\text{nombre de ressortissants du régime pour l'année correspondante}}$$

Le résultat correspond au coût moyen complet d'un ressortissant du régime, exprimé en euros. Il n'a cependant pas directement de logique de performance puisque ces coûts ne relèvent ni du programme 741, ni du programme 156. Ainsi le responsable du programme 741 n'a pas la maîtrise des coûts des services RH / pensions situés dans les ministères employeurs. Leur évolution est d'ailleurs, pour une part, le résultat de décisions locales exogènes au programme.

L'indicateur 1.2, introduit dans le PAP 2015, présente le coût de gestion pour 100 € de pensions payés. Cet indicateur est également décliné en deux sous-indicateurs.

Le sous-indicateur 1.2.1 « coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » rapporte, pour une année considérée, le coût « DGFIP » de gestion du régime des PCMR au montant des PCMR payées, y compris les soldes de réserve.

## Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité

Programme n° 741 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

Il consolide les données des services de la DGFIP : celles du Service des retraites de l'État, chargé de l'enregistrement des droits, de leur contrôle, de leur liquidation et de la concession, avec celles relatives aux coûts supportés par les centres de gestion des retraites, chargés du paiement. Il est établi comme suit :

dépenses complètes du SRE au titre des PCMR + dépenses complètes des CGR au titre des PCMR  
montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante) x 0,01

Le sous-indicateur 1.2.2 « coût de gestion global des pensions civiles et militaires de retraite pour 100 € de pensions versés » ajoute au coût « DGFIP » la dépense amont rattachable aux services RH / pensions ministériels. Il est établi comme suit :

dépenses complètes SRE au titre des PCMR + dépenses complètes CGR au titre des PCMR + dépenses en amont au titre des PCMR  
montant des PCMR (y compris soldes de réserves du régime de l'année correspondante) x 0,01

### INDICATEUR 1.1

#### Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Coût de gestion d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	15,78	16,00	ND	16,36	17,00	16,5
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) d'un ressortissant du régime des pensions civiles et militaires de retraite	€	26,70	26,53	ND	26,15	22,10	21,0

#### Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au nombre de ses ressortissants pensionnés et actifs affiliés : 4,376 millions au 31/12/2017 et 4,393 millions pour 2018.

Les données de coûts agrègent les dépenses complètes du Service des retraites de l'État (35,98 M€ en 2017, et 38,20 M€ pour 2018) et des centres de gestion des retraites (CGR) de la DGFIP (34,05 M€ en 2017, et 33,65 M€ pour 2018), pour leur activité relative au traitement des seules PCMR.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

Il a par suite été procédé à un rétrocalcul des résultats de l'année 2016 pour les deux sous-indicateurs. Ils s'établissent respectivement à 15,79 € et 26,71 €.

Les risques de surcoûts pour informer les usagers (plusieurs millions d'envois papier) ou leur répondre dans le cadre du prélèvement à la source sont pris en compte dans les valeurs cibles 2019 et 2020 et élèvent le coût de gestion des activités DGFIP, tout en poursuivant les objectifs de la réforme.

À compter de 2014, les coûts exposés par les employeurs pour préparer les dossiers de retraite puis, avec la progression de la réforme de la gestion des pensions, consacrer des effectifs à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, sont inclus dans un sous-indicateur 1.1.2, conformément à la demande parlementaire, mais avec le risque d'instabilité propre à une procédure récente.

La réforme de la gestion des retraites en cours aura pour effet de réduire fortement ces coûts, selon une trajectoire qui dépend en grande partie d'éléments exogènes au programme.

Les coûts moyens par catégorie et administration connus en loi de finances, et affectés aux effectifs de ces employeurs recensés au 01/01/N, sont assortis du taux annuel de contribution employeur au CAS Pensions (74,28 % pour 2017 et 2018), afin d'assurer leur homogénéité avec les coûts complets de personnel retenus au sein de la DGFIP, et appliqué au SRE ainsi qu'au réseau CGR dans le cadre du calcul de l'indicateur.

Ces coûts moyens sont issus des « documents prévisionnels de gestion des emplois et des crédits de personnel » (DPGEC) de la procédure budgétaire.

La valorisation des actes de gestion amont s'élève ainsi à 46,04 M€ pour l'année 2017. Rapporté au nombre des ressortissants du régime des PCMR, le coût unitaire amont est estimé à 10,52 € par ressortissant, soit un coût de gestion global de 26,53 € pour 2017.

En raison de l'indisponibilité des données des DPGEC pour les années 2019 et 2020, une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées a été retenue pour déterminer les prévisions 2019 et 2020 de l'indicateur 1.1.2, correspondant à une évolution globale des dépenses de rémunérations de + 1,22 % par an sur cette période.

Les données relatives au nombre de ressortissants portent sur les affiliés au régime au 31/12/N-1 et les pensionnés au titre du code des pensions civiles et militaires de retraite hors doubles comptes de l'année N (c'est-à-dire pensionnés appartenant au régime PCMR et bénéficiant d'une pension de retraite ainsi que d'une pension de réversion), dont le nombre est estimé pour chaque année non échue.

**Source des données :** Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le SRE de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions peut, à court terme, faire augmenter ce premier sous-indicateur, comme il est indiqué depuis plusieurs années. La cible 2020 s'établit ainsi à + 0,14 € par rapport à la prévision 2018 pour le sous-indicateur 1.1.1, en cohérence avec les objectifs métiers demandés au SRE.

Les résultats du sous-indicateur 1.1.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

Le sous-indicateur 1.1.2 traduit dans ses résultats la tendance décroissante des effectifs consacrés, chez les ministères et organismes employeurs, à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État. Par suite, le coût global estimé est en recul sur la période 2016-2020, tout en prenant en compte une hypothèse d'évolution annuelle des coûts moyens salariaux amont de + 1,2 % par an sur les années 2019 et 2020.

En conséquence, la prévision 2019 et la cible 2020 sont en amélioration par rapport aux résultats 2016 et 2017 et à la prévision actualisée pour 2018, en cohérence avec les avancées de la réforme. Elle traduit les gains d'efficacité induits par les nouveaux processus de gestion, à savoir d'une part l'utilisation du compte individuel de retraite comme source des bases de liquidation (article R. 65 du code des pensions civiles et militaires de retraite), et d'autre part le transfert progressif au SRE de la réception de la demande de pension et de la relation usagers lors du départ en retraite, ainsi que du conseil retraite.

La comparaison avec des coûts de gestion qui seraient construits de manière similaire pour d'autres régimes de retraite (champ du 1.1.1) est favorable au régime État. Elle doit évidemment être très prudente, eu égard aux différences de processus et de réglementation des régimes, de périmètre exact des activités prises en compte dans le champ de l'indicateur, et de taux facial de cotisations de retraite acquittées au titre des agents gestionnaires du régime.

## INDICATEUR 1.2

## Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Coût de gestion des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,13	0,13	ND	0,13	0,13	0,13
Coût de gestion global (y compris les coûts des ministères employeurs) des pensions civiles et militaires de retraite pour 100€ de pensions versés	€	0,22	0,22	ND	0,21	0,19	0,17

## Précisions méthodologiques

L'indicateur de coût de gestion des PCMR rapporte le coût global de gestion du régime des PCMR au montant des pensions payées.

Les données de coût du numérateur sont identiques aux montants retenus pour l'indicateur 1.1 « coût de gestion d'un ressortissant du régime des PCMR ». Les données relatives aux montants des PCMR payés par les CGR, y compris la direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger, prennent en compte toutes les dépenses de pensions payées aux ayant droit et aux ayant cause. Les soldes de réserve des officiers généraux de seconde section et les pensions « cristallisées » sont également intégrées dans le champ de la dépense. Le montant des pensions payées s'élève à 52,631 Md€ en 2017, et le montant prévu pour 2018 est porté en section « justification au premier euro » des actions n° 01 et 02.

A compter du PAP 2019, la part annuelle des effectifs et des coûts salariaux des agents du Service des retraites de l'Éducation nationale mis à la disposition du SRE sur la période 2016-2020, conformément aux transferts d'emplois arbitrés dans le cadre interministériel de la réforme de la gestion des pensions, est incluse dans le périmètre des dépenses complètes du SRE.

Il a par suite été procédé à un rétro-calcul des résultats des deux sous-indicateurs pour l'année 2016, qui restent inchangés à 0,132 € et 0,223 € respectivement.

Le coût de gestion pour 100 € de pensions versés ressort à 0,133 € pour 2017, à 0,134 € pour la prévision actualisée 2018, et à 0,13 € pour la cible 2020.

Le coût des effectifs employeurs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État sont inclus dans le sous-indicateur 1.2.2 selon la même méthode que celle exposée pour l'indicateur 1.1.2. La valorisation de ce coût amont conduit ainsi à majorer le coût DGFIP de 0,088 €, soit un coût de gestion global du régime PCMR estimé pour l'année 2017 à 0,221 € pour 100 € de pensions versés. La prévision de coût de gestion global s'établit à 0,214 € pour 2018, et la cible 2020 à 0,17 €, compte tenu d'une hypothèse d'actualisation des coûts moyens des administrations employeurs concernées correspondant à une revalorisation des rémunérations de + 1,22 % par an pour les années 2019 et 2020.

**Source des données :** Direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

L'amélioration de l'efficacité de la gestion oriente l'indicateur dans une tendance à la baisse. Cependant, le surcroît de charge lié à la reprise par le Service des retraites de l'État de la relation usagers dans les nouveaux processus prévus par la réforme de la gestion des pensions peut, à court terme, faire temporairement augmenter ce premier sous-indicateur.

Les résultats du sous-indicateur 1.2.1 sont sensibles à la variation des données de coût générales de la DGFIP, influencées par l'évolution de la masse salariale et notamment les effets de revalorisation, de GVT (glissement vieillesse-technicité) et de hausse des cotisations sociales.

Dans le sous-indicateur 1.2.2, on retrouvera la tendance baissière des effectifs consacrés à des activités en rapport avec la retraite des fonctionnaires au sein de l'État, les employeurs étant concernés par la majorité des gains liés aux nouveaux processus issus de la réforme de la gestion des retraites. Les pensions étant une dépense obligatoire pour laquelle les principaux paramètres d'évolution (taux de revalorisation des pensions, comportements de départ à la retraite) échappent en grande part au champ d'action du responsable de programme, la voie d'action de celui-ci se situe dans l'amélioration des coûts de gestion, tout en offrant un service plus étendu.

L'action sur les coûts du SRE est étroitement liée à la mise en œuvre de la réforme de la gestion des pensions au travers du compte individuel de retraite (CIR), et notamment au rythme auquel les employeurs transféreront au Service des retraites de l'État la gestion du processus de départ. En conséquence, la prévision 2019 et la cible 2020 suivent une évolution décroissante par rapport aux résultats des années 2016 et 2017 et à la prévision actualisée pour 2018, en cohérence avec les avancées de la réforme.

L'action sur les coûts du réseau est liée, après sa restructuration en 2011 (regroupement des 24 centres régionaux des pensions (CRP) métropolitains en 12 centres de gestion et de service des retraites (CGSR)), à la modernisation et aux efforts réguliers de simplification des procédures.

## OBJECTIF N° 2

### Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances (LOLF) impose une gestion en équilibre du compte d'affectation spéciale, c'est-à-dire que ses dépenses sont limitées par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées dans l'année et du solde cumulé du compte en fin d'année précédente. À l'instar de toute mission, les dépenses sont également limitées par les autorisations de dépenses inscrites en loi de finances.

Les taux des contributions employeurs sont déterminés de façon à ce que celles-ci financent, avec les autres recettes du programme, l'ensemble des dépenses de ce dernier. La fixation des taux s'effectue dans le cadre de la préparation de la loi de finances en fonction des prévisions d'évolution des dépenses de pensions et des autres recettes abondant le programme pour l'année budgétaire considérée.

Ce contexte implique donc une prévision fine de l'évolution tant des dépenses que des recettes du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites qui représentent 98 % de l'ensemble des dépenses annuelles.

L'indicateur rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la dépense constatée et la prévision de dépense de pensions au sens strict, c'est-à-dire hors dépenses de transferts inter-régimes et en particulier hors dépenses de compensations, inscrite au projet de loi de finances. Il est décliné en trois sous-indicateurs : un sous-indicateur global, un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions, qui fait abstraction de l'erreur liée à ce paramètre et un sous-indicateur hors effet de la revalorisation des pensions et des changements de comportements de départs à la retraite par rapport à la prévision. On rappelle que les pensions sont revalorisées en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. A partir de 2019, cette revalorisation intervient le 1<sup>er</sup> janvier, hors les pensions d'invalidité et de minimum garanti, revalorisées au 1<sup>er</sup> avril.

**INDICATEUR 2.1**

Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution	%	0,19	0,16	0,80	0,07	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires de retraites et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effet de revalorisation	%	0,06	0,21	0,80	0,07	0,80	0,80
Dépenses de pensions civiles et militaires et allocations temporaires d'invalidité : écart entre la prévision et l'exécution hors effets de revalorisation et des changements de comportements de départ	%	0,02	0,19	0,30	0,00	0,30	0,30

**Précisions méthodologiques**

Cet indicateur porte sur les dépenses de pensions civiles et militaires stricto sensu et d'allocations temporaires d'invalidité à l'exclusion des autres dépenses portées par le programme 741.

**Sources des données** : direction du budget / DGFIP - Service des retraites de l'État.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

L'observation des comportements de départ par le Service des retraites de l'État est réalisée à travers d'études statistiques des pensions mises en paiement et de l'enquête biennale sur la motivation des départs à la retraite, réalisée conjointement avec la CNRACL. Il ne ressort pas de tendance susceptible de modifier les comportements de départ à la retraite à l'horizon de la prévision budgétaire du projet annuel de performance. L'indicateur de performance portant sur la qualité de prévision, décliné en trois sous-indicateurs, est reconduit avec des cibles identiques aux exercices précédents.

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES**
**2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS**
**2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 160 200 000	200 000	2 200 000	<b>45 162 600 000</b>	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 060 200 000	100 000		<b>10 060 300 000</b>	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 350 000	50 000		<b>137 400 000</b>	
<b>Total</b>	<b>55 357 750 000</b>	<b>350 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>55 360 300 000</b>	

**2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT**

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 160 200 000	200 000	2 200 000	<b>45 162 600 000</b>	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 060 200 000	100 000		<b>10 060 300 000</b>	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 350 000	50 000		<b>137 400 000</b>	
<b>Total</b>	<b>55 357 750 000</b>	<b>350 000</b>	<b>2 200 000</b>	<b>55 360 300 000</b>	



**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES | Programme n° 741

**2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)**

**2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT**

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	44 493 600 000	400 000	1 700 000	<b>44 495 700 000</b>	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 993 300 000	300 000		<b>9 993 600 000</b>	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 450 000	50 000		<b>137 500 000</b>	
<b>Total</b>	<b>54 624 350 000</b>	<b>750 000</b>	<b>1 700 000</b>	<b>54 626 800 000</b>	

**2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT**

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	44 493 600 000	400 000	1 700 000	<b>44 495 700 000</b>	
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	9 993 300 000	300 000		<b>9 993 600 000</b>	
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 450 000	50 000		<b>137 500 000</b>	
<b>Total</b>	<b>54 624 350 000</b>	<b>750 000</b>	<b>1 700 000</b>	<b>54 626 800 000</b>	

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

Programme n° 741 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

**PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
<b>Titre 2 – Dépenses de personnel</b>	54 624 350 000	55 357 750 000	54 624 350 000	55 357 750 000
Cotisations et contributions sociales	862 100 000	900 000 000	862 100 000	900 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	53 762 250 000	54 457 750 000	53 762 250 000	54 457 750 000
<b>Titre 3 – Dépenses de fonctionnement</b>	750 000	350 000	750 000	350 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	750 000	350 000	750 000	350 000
<b>Titre 6 – Dépenses d'intervention</b>	1 700 000	2 200 000	1 700 000	2 200 000
Transferts aux ménages	300 000	300 000	300 000	300 000
Transferts aux autres collectivités	1 400 000	1 900 000	1 400 000	1 900 000
<b>Total</b>	<b>54 626 800 000</b>	<b>55 360 300 000</b>	<b>54 626 800 000</b>	<b>55 360 300 000</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	45 160 200 000	2 400 000	<b>45 162 600 000</b>	45 160 200 000	2 400 000	<b>45 162 600 000</b>
02 – Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite	10 060 200 000	100 000	<b>10 060 300 000</b>	10 060 200 000	100 000	<b>10 060 300 000</b>
03 – Allocations temporaires d'invalidité	137 350 000	50 000	<b>137 400 000</b>	137 350 000	50 000	<b>137 400 000</b>
Total	<b>55 357 750 000</b>	<b>2 550 000</b>	<b>55 360 300 000</b>	<b>55 357 750 000</b>	<b>2 550 000</b>	<b>55 360 300 000</b>

## ÉLÉMENTS DE SYNTHÈSE DU PROGRAMME

Depuis le PAP 2017, les AE et CP demandés sont détaillés selon la catégorie budgétaire des dépenses : cotisations et contributions sociales, prestations sociales et allocations diverses, dépenses de fonctionnement et dépenses d'intervention.

Les cotisations et contributions sociales correspondent aux dépenses de compensation démographique inter-régimes, aux dépenses de transfert entre l'État et la CNRACL liées à la décentralisation et aux dépenses d'affiliation rétroactive au régime général pour les fonctionnaires civils et les militaires qui ont quitté la fonction publique d'État sans droit à pension.

Les prestations sociales correspondent aux dépenses de pension des fonctionnaires civils et des militaires ainsi qu'aux allocations temporaires d'invalidité.

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2018	PLF 2019
<b>Rémunération d'activité</b>		
<b>Cotisations et contributions sociales</b>	<b>862 100 000</b>	<b>900 000 000</b>
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– Civils (y.c. ATI)		
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations	862 100 000	900 000 000
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>53 762 250 000</b>	<b>54 457 750 000</b>
<b>Total Titre 2 (y.c. Cas pensions)</b>	<b>54 624 350 000</b>	<b>55 357 750 000</b>
<b>Total Titre 2 (hors Cas pensions)</b>	<b>54 624 350 000</b>	<b>55 357 750 000</b>
<i>FDC et ADP prévus</i>		

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires  
d'invalidité**

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS  
À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)**

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
0		5 146 108	5 146 108	

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
2 550 000	2 550 000			
<b>Totaux</b>	<b>2 550 000</b>			

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

## ACTION N° 01

81,6 %

## Fonctionnaires civils relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	45 160 200 000	2 400 000	<b>45 162 600 000</b>	
Crédits de paiement	45 160 200 000	2 400 000	<b>45 162 600 000</b>	

Les prévisions de dépenses en 2019 des pensions civiles s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Civils	2018	2019
Entrées de pensions de droit direct	57 700	59 600
Entrées de pensions de droit dérivé	20 500	20 800
Sorties de pensions de droit direct	37 000	37 400
Sorties de pensions de droit dérivé	19 600	19 500

La prévision des flux de nouveaux retraités en 2018 et 2019 tient compte des comportements de départs observés jusqu'au mois d'août 2018. Elle intègre les effets de la réforme des retraites de 2010, à savoir principalement le relèvement des bornes d'âge, la mise en extinction des départs anticipés de parents de trois enfants et la suppression du traitement continué. Elle inclut également l'impact du décret n° 2012-847 du 2 juillet 2012 étendant l'accès au dispositif de départ pour carrière longue.

Parmi les impacts de la réforme de 2010, seuls les relèvements des bornes d'âge d'annulation de la décote et de limite d'âge continueront à limiter le nombre de départs en 2019, dans la mesure où le relèvement de l'âge d'ouverture des droits s'est achevé en 2017. Après une diminution des départs à la retraite en 2018 pour les civils (57 700 départs estimés, contre 59 500 observés en 2017), les départs devraient augmenter en 2019 pour atteindre 59 600 personnes. Ils devraient ensuite à nouveau décroître les années suivantes, principalement sous l'effet de la baisse des départs parmi les fonctionnaires d'Orange et de la Poste qui sont des populations « fermées », sans nouveaux cotisants.

En dehors des impacts démographiques (entrées et sorties de pensions), la pension moyenne budgétaire varie principalement sous l'effet de la revalorisation des pensions, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale. Les prévisions de dépenses 2019 reposent sur une hypothèse de revalorisation des pensions de retraite de +0,3 % au 1<sup>er</sup> janvier et des pensions d'invalidité de +0,3 % au 1<sup>er</sup> avril.

Compte tenu de ces hypothèses, les dépenses de pensions civiles, y compris pensionnés du secteur de l'ex-PTT, sont estimées à 43 926 M€ pour 2018, contre une prévision de 43 976 M€ inscrite en LFI 2018. Pour 2019, la prévision de dépenses s'établit à 44 630 M€, en progression de 704 M€ par rapport à 2018 (+ 1,6 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2019 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2018 :
  - dépenses non reconduites en 2019 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2018 : - 613 M€, dont - 491 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et -122 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2018 : 827 M€, dont 736 M€ pour les pensions de droit direct et 91 M€ pour les pensions de droit dérivé ;
- entrée de nouvelles pensions en 2019 : + 876 M€, dont 741 M€ au titre des pensions de droit direct, et 135 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2019 : - 526 M€, dont -430 M€ attribués au décès d'ayants-droit et -96 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement : +133 M€, dont :
  - 7 M€ au titre de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions d'invalidité de +1,0 % intervenue au 1<sup>er</sup> avril de l'année 2018 ;
  - 126 M€ au titre des revalorisations de pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier et des pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- révisions des pensions au cours de l'année 2019 : + 7 M€.

**Civils**

En M€	N=2017 Exécution	N=2018 (Prévision actualisée)	N=2019 (PAP)
<b>Dépenses N-1</b>	<b>42 404</b>	<b>43 016</b>	<b>43 926</b>
Dépenses non reconduites	-589	-600	-613
<i>Dépenses non reconduites des ayants-droit : sortants N-1</i>	-478	-486	-491
<i>Dépenses non reconduites des ayants-cause : sortants N-1</i>	-110	-114	-122
Extension année pleine des entrants N-1	758	898	827
<i>Extension année pleine des entrants ayants-droit N-1</i>	673	812	736
<i>Extension année pleine des entrants ayants-cause N-1</i>	85	86	91
Flux de nouveaux entrants N	873	870	876
<i>Entrants ayants-droit N</i>	724	728	741
<i>Entrants ayants-cause N</i>	149	142	135
Sortants N	-520	-518	-526
<i>Sortants ayants-droit N</i>	-423	-422	-430
<i>Sortants d'ayants-cause N</i>	-97	-96	-96
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	90	260	140
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	1	232	7
<i>Impact des revalorisations annuelles de l'année N</i>	83	21	126
<i>Impact des révisions des pensions de l'année N</i>	6	7	7
<b>Dépenses N</b>	<b>43 016</b>	<b>43 926</b>	<b>44 630</b>
<b>Augmentation N/N-1</b>	<b>612</b>	<b>910</b>	<b>704</b>

Les règles de liquidation des pensions de retraite des titulaires de la fonction publique d'État, et les évolutions de moyen terme des effectifs de pensionnés et de la dépense sont présentées en détail dans le *Rapport sur les pensions de retraite de la fonction publique* annexé au PLF, dit *Jaune Pensions*.

Les dépenses de compensations démographiques pour le personnel civil sont estimées à 252 M€ en 2018. Pour 2019, l'estimation de ces dépenses s'établit à 141 M€. Il s'agit de transferts entre les régimes de retraite du système de retraite français permettant d'équilibrer en partie les différences de ratios démographiques. Le régime de retraite de l'État est contributeur net, aussi bien pour la partie personnel civil que pour la partie personnel militaire.

Les dépenses de transfert entre l'État et la Caisse nationale de retraites des agents des collectivités locales (CNRACL) au titre de l'article 108 de la loi du 13 août 2004, fixant le cadre du dispositif de neutralisation financière des effets de la décentralisation entre la CNRACL et le régime de la fonction publique d'État et correspondant au remboursement pour l'année 2019 des pensions et des dépenses de compensation démographique au titre des agents de l'État ayant opté pour le statut de fonctionnaire territorial sont prévues à 370 M€.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) aux régimes de droit commun des fonctionnaires civils radiés des cadres avant d'avoir accompli la durée de services minimale pour bénéficier d'une retraite de fonctionnaires, durée prévue aux articles L. 4 et R. 4-1 du code des pensions civiles et militaires de retraite, soit quinze années de services

pour les fonctionnaires radiés des cadres jusqu'au 31 décembre 2010 et deux années de services pour les fonctionnaires radiés des cadres à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2011. Ces dépenses correspondent au transfert du CAS Pensions vers les régimes de retraite d'accueil (CNAVTS pour la retraite de base, Ircantec pour la retraite complémentaire) des cotisations salariales et contributions employeurs correspondant aux périodes concernées. La dépense relative à ces affiliations rétroactives est estimée, pour 2018, à 15 M€.

Enfin, les autres dépenses (remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires, cotisation au GIP Union retraite) sont prévues à 6,9 M€, prévision basée sur l'exécution des années précédentes.

### ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>200 000</b>	<b>200 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	200 000	200 000
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>2 200 000</b>	<b>2 200 000</b>
Transferts aux ménages	300 000	300 000
Transferts aux autres collectivités	1 900 000	1 900 000
<b>Total</b>	<b>2 400 000</b>	<b>2 400 000</b>

### ACTION N° 02

18,2 %

#### Militaires relevant du code des pensions civiles et militaires de retraite

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	10 060 200 000	100 000	<b>10 060 300 000</b>	
Crédits de paiement	10 060 200 000	100 000	<b>10 060 300 000</b>	

Les prévisions de dépenses en 2019 des pensions militaires s'appuient sur les hypothèses démographiques suivantes :

Militaires	2018	2019
Entrées de pensions de droit direct	11 100	10 900
Entrées de pensions de droit dérivé	8 900	8 700
Sorties de pensions de droit direct	9 100	9 100
Sorties de pensions de droit dérivé	10 000	9 800

Les dépenses de pensions militaires sont estimées à 9 664 M€ pour 2018, contre une prévision de 9 645 M€ en LFI 2018. Pour 2019, la prévision de dépenses s'établit à 9 686 M€, en progression de 22 M€ par rapport à 2018 (+ 0,2 %). Cette augmentation s'explique par les éléments suivants :

- prise en compte sur l'année 2019 d'éléments de dépense intégrés pour partie en 2018 :
  - dépenses non reconduites en 2019 représentant le coût des pensions dont les titulaires sont décédés en 2018 : - 168 M€, dont - 113 M€ au titre des décès d'ayants-droit, et - 55 M€ au titre des décès d'ayants-cause ;
  - extension en année pleine des dépenses de pensions entrées en paiement dans le courant de l'année 2018 : 137 M€, dont 108 M€ pour les pensions de droit direct et 29 M€ pour les pensions de droit dérivé ;

**Pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité**

Programme n° 741 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

- entrée de nouvelles pensions en 2019 : + 160 M€, dont 114 M€ au titre des pensions de droit direct, et 46 M€ au titre des pensions de droit dérivé ;
- fin du paiement sur une partie de l'année des pensions sorties pour cause de décès en 2019 : - 141 M€, dont - 98 M€ attribués au décès d'ayants-droit et - 43 M€ aux décès d'ayants-cause ;
- effets des revalorisations des pensions en paiement, en application des dispositions des articles L. 341-6 et L. 161-23-1 du code de la sécurité sociale : + 28 M€, dont :
  - 1 M€ au titre de l'extension en année pleine de la revalorisation des pensions d'invalidité de +1,0 % intervenue au 1<sup>er</sup> avril de l'année 2018 ;
  - 27 M€ au titre des revalorisations de pensions de retraite au 1<sup>er</sup> janvier et d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2019 ;
- révisions des pensions au cours de l'année 2018 : + 6 M€.

**Militaires**

En M€	N=2017 Exécution	N=2018 (Prévision actualisée)	N=2019 (PAP)
<b>Dépenses N-1</b>	<b>9 589</b>	<b>9 611</b>	<b>9 664</b>
Dépenses non reconduites	-162	-165	-168
<i>Dépenses non reconduites des ayants-droit : sortants N-1</i>	-119	-115	-113
<i>Dépenses non reconduites des ayants-cause : sortants N-1</i>	-43	-50	-55
Extension année pleine des entrants N-1	126	137	137
<i>Extension année pleine des entrants ayants-droit N-1</i>	100	110	108
<i>Extension année pleine des entrants ayants-cause N-1</i>	26	27	29
Flux de nouveaux entrants N	179	162	160
<i>Entrants ayants-droit N</i>	129	116	114
<i>Entrants ayants-cause N</i>	50	46	46
Sortants N	-146	-142	-141
<i>Sortants ayants-droit N</i>	-106	-98	-98
<i>Sortants d'ayants-cause N</i>	-40	-44	-43
Revalorisations annuelles des pensions (L. 341-6 et L.161-23-1 CSS) et révisions	24	61	34
<i>Extension année pleine des revalorisations annuelles de l'année N-1</i>	0	53	1
<i>Impact des revalorisations annuelles de l'année N</i>	18	2	27
<i>Impact des révisions des pensions de l'année N</i>	6	6	6
<b>Dépenses N</b>	<b>9 611</b>	<b>9 664</b>	<b>9 686</b>
<b>Augmentation N/N-1</b>	<b>22</b>	<b>53</b>	<b>22</b>

Les dépenses de compensations démographiques pour le personnel militaire sont estimées à 132 M€ en 2018. Pour 2019, l'estimation de ces dépenses s'établit à 143 M€.

Les dépenses relatives aux affiliations rétroactives (AFR) au titre des militaires quittant l'armée sans avoir acquis de droit à pension au titre du régime des PCMR, c'est-à-dire avec une durée de service inférieure à quinze années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu antérieurement au 1<sup>er</sup> janvier 2014 et à deux années pour les militaires dont le premier engagement a été conclu à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2014, sont estimées à 231 M€ en 2019 dont 46 M€ au profit de l'Ircantec.

Enfin, les autres dépenses (remboursements aux agents des cotisations salariales acquittées à tort, remboursements aux employeurs des contributions acquittées à tort, frais de justice et intérêts moratoires) sont prévues à 0,5 M€.



## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
<b>Total</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>

## ACTION N° 03

0,2 %

## Allocations temporaires d'invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	137 350 000	50 000	<b>137 400 000</b>	
Crédits de paiement	137 350 000	50 000	<b>137 400 000</b>	

La charge liée aux allocations temporaires d'invalidité (ATI) est estimée en LFI à 138 M€ pour l'année 2018. La dépense prévue pour 2019 atteint 137 M€. Les déterminants de l'évolution de la dépense sont les suivants :

- effets nombre et structure : le nombre d'allocataires continue de diminuer tendanciellement, passant de 62 800 allocataires en 2008 à 59 400 en 2017. Cette baisse est supposée se poursuivre d'ici 2019. Le taux moyen d'invalidité, de 16,3 % en 2017, est également en légère diminution ;
- effet revalorisation : la revalorisation des ATI varie selon que le bénéficiaire est retraité ou en activité ; pour les retraités, qui représentent environ 65 % de la population, il est fait application de la revalorisation prévue à l'article 6 du décret n° 60-1089 modifié du 6 octobre 1960, tandis que les bénéficiaires en activité voient leur allocation indexée sur le point de la fonction publique.
- les autres dépenses (remboursements, frais de justice et intérêts moratoires) sont estimées à 0,05 M€

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	50 000	50 000
<b>Total</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>



PROGRAMME 742

---

### **OUVRIERS DES ÉTABLISSEMENTS INDUSTRIELS DE L'ÉTAT**

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	52
Objectifs et indicateurs de performance	54
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	58
Justification au premier euro	61

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Marie CHANCHOLE

*Sous-directrice, Direction du budget*

Responsable du programme n° 742 : Ouvriers des établissements industriels de l'État

Le programme « Ouvriers des établissements industriels de l'État » retrace les opérations du fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) et du fonds gérant les rentes d'accident du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

Le FSPOEIE a été institué par l'article 3 de la loi du 21 mars 1928, afin d'assurer, selon le principe de la répartition, la couverture des risques vieillesse et invalidité des ouvriers de l'État. La gestion de ce fonds, qui n'a pas la personnalité morale, ainsi que la liquidation et le paiement des prestations, sont confiés depuis cette date à la Caisse des dépôts et consignations. Cette modalité de gestion a été réaffirmée par le décret n° 2004-1056 modifié du 5 octobre 2004 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État.

La gestion des RATOCÉM a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations par décret du 26 février 1897, modifié par le décret n° 70-209 du 12 mars 1970.

Le rôle essentiel de l'État dans le financement des pensions des ouvriers de l'État (71,5 % des recettes totales en 2017) a conduit à la constitution d'un programme spécifique à ces pensions, au sein du compte d'affectation spéciale « Pensions ».

Pour 2019, les dépenses du FSPOEIE sont prévues en augmentation de 0,7 % par rapport au montant 2018 inscrit en LFI. Cette hausse s'explique notamment par un effet « base » sur les dépenses de pension en raison d'une prévision d'exécution des dépenses en 2018 plus élevée que prévue en loi de finances initiale, liée d'une part à un effectif moyen de retraités plus important que prévu et à une revalorisation des pensions d'invalidité légèrement plus importante qu'anticipée dans la LFI 2018).

Le montant 2019 de la subvention au FSPOEIE, versée par les ministères employant des ouvriers de l'État, est en augmentation de 0,9 % par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2018 afin de couvrir les dépenses de la section 2 du CAS Pensions, et de garantir que le solde cumulé au niveau du programme restera positif.

Outre la subvention, la participation de l'État au financement des dépenses du FSPOEIE prend la forme d'une contribution patronale lorsqu'il est juridiquement l'employeur. Pour l'ensemble des employeurs, le taux de la contribution employeur au FSPOEIE s'élèvera à 35,01 % en 2019, après 34,63 % en 2018.

Au total, les recettes du programme pour 2019 diminuent de 10,5 M€ par rapport au montant inscrit en loi de finances initiale pour 2018 :

- les recettes provenant des cotisations salariales et des contributions employeurs sont en diminution de 3 M€ en raison d'une diminution des effectifs cotisants (-11 %) ;
- la subvention de l'État au FSPOEIE augmente de 12 M€, pour couvrir la baisse des effectifs cotisants et la hausse de la pension moyenne ;
- la subvention servant au financement des RATOCÉM est moins importante de 12 M€ ;
- les recettes de compensation démographique sont en diminution de 7 M€ ;
- enfin, les recettes diverses sont stables par rapport à 2017.

Ce programme est structuré en 4 actions (l'action 2 ayant été supprimée à partir de l'exercice 2011) :

Action n° 1 : Prestations vieillesse et invalidité

Action n° 3 : Autres dépenses spécifiques

Action n° 4 : Gestion du régime

Action n° 5 : Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCÉM).

**RÉCAPITULATION DES OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE**

<b>OBJECTIF 1</b>	<b>Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale</b>
INDICATEUR 1.1	Coût du processus de contrôle d'une liquidation
INDICATEUR 1.2	Dépenses de gestion pour 100€ de pension
<b>OBJECTIF 2</b>	<b>Optimiser le taux de recouvrement</b>
INDICATEUR 2.1	Taux de récupération des indus et trop-versés
<b>OBJECTIF 3</b>	<b>Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions</b>
INDICATEUR 3.1	Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

## OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

### OBJECTIF N° 1

#### Maîtriser les coûts de la gestion administrative inclus dans la dépense totale

L'activité principale des régimes du FSPOEIE et du RATOCEM est le service de pensions et de rentes. Dans ce domaine, un élément déterminant de la performance, plus que le versement proprement dit qui est largement automatisé, est le contrôle de la liquidation d'une pension de retraite qui exige des moyens humains et matériels pour vérifier le calcul des droits de l'assuré, ainsi que la reconstitution de sa carrière.

La gestion du régime des ouvriers d'État est confiée à la Caisse des dépôts et consignations, à l'exception du processus de liquidation qui est à la charge de l'employeur. La reconnaissance du droit, pour être effective, requiert son accord. Ainsi, lors du départ à la retraite de l'ouvrier d'État, la Caisse des dépôts et consignations contrôle et approuve les états de liquidation adressés par le ministère dont il relève.

### INDICATEUR 1.1

#### Coût du processus de contrôle d'une liquidation

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Coût du processus de contrôle de liquidation	Millier d'euros	1155	1269	1545	1426	1475	1431
Nombre de contrôles de liquidations	Nombre	3480	3849	4850	4700	4850	4690
Coût unitaire d'un contrôle	€	332	330	320	303	304	305

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : Le coût du processus de contrôle de liquidation correspond au coût complet des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre par la Caisse des dépôts et consignations au titre du contrôle de la liquidation (hors traitement des avances) mais également du traitement des demandes d'avis préalable au départ à la retraite. Ce coût n'intègre pas d'autres processus, tels l'information et les réponses aux demandes des employeurs, pensionnés et actifs (périmètre du droit à l'information), ou d'autres coûts relatifs au droit à l'information. Le nombre de contrôles de liquidations tient compte des contrôles opérés sur l'ensemble des titres devenant définitifs dans l'exercice mais ne traduit pas directement le nombre de nouvelles entrées dans le régime.

A périmètre d'activité constant, le coût global (hors investissements informatiques) doit évoluer, hors éléments exogènes, pour tenir compte de l'évolution prévue des flux annuels à horizon 2017. Il n'est en revanche pas toujours possible d'adapter les moyens (notamment les charges fixes) à une baisse significative non anticipée des flux de dossiers de liquidation à contrôler.

#### JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les prévisions de coûts du processus à horizon 2020 sont établies à partir d'hypothèses sur les volumétries de contrôle de liquidations à traiter et en conséquence les moyens à mobiliser.

Le nombre des contrôles de liquidation est estimé à 4 700 en 2018 en lien avec la réalisation à mi-année et la progression de +49% par rapport à 2017 du nombre des dossiers transmis par les ministères. Ces flux conduisent cependant à faire progresser sensiblement le stock de pensions vieillesse sous avance (2 500 à fin juillet 2018, estimation 2 440 à fin 2018, niveau méconnu depuis mi-2014), phénomène qui conduit à reporter une partie des dossiers à contrôler sur les années futures.

Le nombre de dossiers à contrôler à horizon 2020 est supposé en progression (4 850 en 2019 puis 4 690 en 2020) et repose à la fois sur la diminution continue du stock de pensions sous avance établi proche de 1 500 dossiers ainsi que le contrôle des liquidations au titre des départs prévus dans l'année (estimation de 2 500 départs annuels). Aussi le coût global du processus de contrôle de liquidation progresse, lié à l'augmentation de l'activité par rapport aux faibles niveaux constatés en 2016 et 2017 et aux moyens supplémentaires nécessaires en conséquence.

Le coût unitaire 2018 est en retrait par rapport à 2017 puis stabilisé à horizon 2020 sous l'effet des coûts fixes notamment informatiques et de la prise en compte de gains de productivité permettant de compenser les effets prix sur la période.

## INDICATEUR 1.2

### Dépenses de gestion pour 100€ de pension

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
FSPOEIE : rémunération de la Caisse des dépôts et consignations (CDC) au titre de sa gestion	M€	6,8	7	7,6	7,4	7,3	7,3
Masse des prestations servies	M€	1831	1839	1846	1859	1870	1885
Ratio	%	0,369	0,382	0,409	0,398	0,390	0,410

#### Précisions méthodologiques

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : La rémunération de la CDC au titre de sa gestion correspond à la valorisation des moyens humains et matériels (y compris investissements informatiques) mis en œuvre pendant l'année de référence (présentation en droits constatés). Elle ne tient pas compte de l'ensemble des impacts du projet gouvernemental sur les parcours professionnels, carrières et rémunérations dans la fonction publique.

## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

La maîtrise de cette dépense, sur la durée, est recherchée. Elle est très sensiblement corrélée aux volumes à traiter mais recouvre également les dépenses d'investissements, notamment informatiques.

La révision à la hausse des dépenses de prestations en 2018 conjuguée à la baisse des frais de gestion conduit à la baisse du ratio « Frais de gestion / Dépenses de pensions » par rapport à la prévision initiale 2018 et la progression par rapport à 2017.

Le ratio progresse en 2019 et se maintient à horizon 2020 en lien avec l'ajustement des moyens pour optimiser la fluctuation de l'activité définie par le flux des dossiers de liquidations à contrôler transmis par les ministères.

## OBJECTIF N° 2

### Optimiser le taux de recouvrement

Un recouvrement efficace est un objectif de performance et un moyen de bonne gestion car les sommes non recouvrées ont trois effets notables et cumulatifs sur le financement du régime :

- elles obligent les personnels des régimes de retraite à engager des actions pré-contentieuses et contentieuses avec d'éventuels frais de procédure ;
- à court terme, elles diminuent la trésorerie et accroissent le besoin de subvention ;
- à long terme, elles peuvent faire l'objet de remises gracieuses ou d'admissions en non-valeur, inscrites comme charges au budget du régime, ce qui, mécaniquement, accroît également le besoin de subvention.

## INDICATEUR 2.1

### Taux de récupération des indus et trop-versés

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
FSPOEIE : taux de récupération des indus et trop-versés	%	85,7	87,8	90	90	90	90

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | OBJECTIFS ET INDICATEURS DE PERFORMANCE

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : Les applications informatiques ne permettent pas d'isoler les montants recouverts dans l'année faisant référence à l'année en cours ainsi que les créances irrécouvrables correspondantes (un indu peut couvrir sur plusieurs années et peut se rattacher à une autre année que celle d'annulation). Le taux est obtenu en rapportant le montant brut des récupérations recouvrées dans l'année à la somme du montant brut des récupérations recouvrées et du montant des abandons de créances dans la même année. Ce taux se base sur les créances non recouvrées au-delà de deux mois de réclamation.

**JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE**

La prévision retient un taux de 90% en 2018 et au-delà en raison de l'existence de certaines créances dont le recouvrement est incertain voire compromis en raison de l'insolvabilité de certains pensionnés auxquels est demandé un remboursement des trop-perçus des pensions versées sous avance.

**OBJECTIF N° 3**

Optimiser la prévision de dépenses et recettes des pensions

L'article 21 de la loi organique relative aux lois de finances impose une gestion équilibrée de la mission. Les dépenses sont limitées à la fois par les recettes constatées, entendues comme la somme des recettes encaissées et le solde cumulé du compte depuis son ouverture, et par les dépenses autorisées en loi de finances.

Ce contexte implique donc une connaissance fine de l'évolution des dépenses du programme, et en particulier des dépenses des pensions proprement dites. L'indicateur présenté rapporte à la dépense prévue, l'écart en valeur absolue entre la prévision de dépense de pensions inscrite au PLF et la dépense constatée.

À titre d'information, l'âge moyen à la date de radiation des contrôles, calculé à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse et de l'invalidité sur le périmètre des titres définitifs et des avances, s'est établi sur le flux 2017 à 60,2 ans. Suite aux réformes des retraites passées, il devrait continuer à progresser en raison de l'allongement de la durée de cotisation et du recul des âges d'ouverture des droits à la retraite et d'annulation de la décote (réforme 2010).

Quant à la durée moyenne de cotisation, calculée à partir des départs à la retraite au titre de la vieillesse sur le périmètre des titres définitifs uniquement, elle s'est élevée à 137,7 trimestres pour le flux 2017. Ce chiffre a évolué depuis le RAP 2017 car un certain nombre de pensions qui étaient payées sous avance au moment de son élaboration sont maintenant devenues des chiffres définitifs.

**INDICATEUR 3.1**

Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution

(du point de vue du contribuable)

	Unité	2016 Réalisation	2017 Réalisation	2018 Prévision PAP 2018	2018 Prévision actualisée	2019 Prévision	2020 Cible
Dépenses de pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État : écart entre la prévision et l'exécution	%	-1	0,95	<=1	<=1	<=1	<=1
Prestations servies PAP N	M€	1850,9	1821	1846	1859	1870	1885
Prestations servies RAP N	M€	1831,6	1838,3	so	so	so	so

**Précisions méthodologiques**

Source des données : Caisse des dépôts et consignations (FSPOEIE).

Mode de calcul : L'indicateur vise à comparer le montant réel des prestations constatées en RAP au montant prévu lors de l'élaboration du PAP. L'écart à la prévision est présenté en valeur absolue. La fiabilité de la prévision dépend de la pertinence des valeurs de paramètres prises en compte : ces paramètres peuvent être anticipés avec plus ou moins de facilité (revalorisation des pensions, évolution des populations, effets comportementaux liés à la réforme des retraites). Le système des avances constitue un biais dans la mesure où la pension n'est pas versée en totalité.



## JUSTIFICATION DES PRÉVISIONS ET DE LA CIBLE

Les écarts constatés par le passé justifient de prévoir un écart de prévision inférieur à 1% sur les années 2018 à 2020.

L'erreur de prévision tient principalement à l'écart entre les revalorisations des pensions constatées et les hypothèses retenues lors de l'élaboration du PLF, c'est-à-dire à l'erreur de prévision de l'indice des prix à la consommation entrant dans la formule de calcul du taux de revalorisation.

À ce titre et pour 2017, l'écart de 17 M€ est notamment justifié par un taux d'inflation supérieur à celui qui avait été retenu en loi de finances initiale pour 2017 (revalorisation des pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril 2017 de 0,3% contre une hypothèse initiale de revalorisation de 0,2 %, et revalorisation des pensions vieillesse au 1<sup>er</sup> octobre 2017 de 0,8%, contre une hypothèse initiale de revalorisation de 0,6 %).

La chronique des dépenses de pension présentées sur la période 2017-2020 est en augmentation, malgré une baisse régulière des effectifs de pensionnés d'environ -0,6% par an, sous l'effet d'une part d'une hausse des pensions moyennes à la liquidation, et d'autre part du fait des revalorisations des pensions (0,8 % en 2017, 0 % en 2018, 0,3 % en 2019 et en 2020).

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FDC et ADP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 870 200 000		<b>1 870 200 000</b>	
03 – Autres dépenses spécifiques	1 700 000		<b>1 700 000</b>	
04 – Gestion du régime		7 300 000	<b>7 300 000</b>	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	55 130 000	570 000	<b>55 700 000</b>	
<b>Total</b>	<b>1 927 030 000</b>	<b>7 870 000</b>	<b>1 934 900 000</b>	

## 2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FDC et ADP attendus
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 870 200 000		<b>1 870 200 000</b>	
03 – Autres dépenses spécifiques	1 700 000		<b>1 700 000</b>	
04 – Gestion du régime		7 300 000	<b>7 300 000</b>	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	55 130 000	570 000	<b>55 700 000</b>	
<b>Total</b>	<b>1 927 030 000</b>	<b>7 870 000</b>	<b>1 934 900 000</b>	

## 2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FDC et ADP prévus
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 845 700 000		<b>1 845 700 000</b>	
03 – Autres dépenses spécifiques	690 000		<b>690 000</b>	
04 – Gestion du régime		7 567 000	<b>7 567 000</b>	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	67 024 000	587 000	<b>67 611 000</b>	
<b>Total</b>	<b>1 913 414 000</b>	<b>8 154 000</b>	<b>1 921 568 000</b>	

## 2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Total	FDC et ADP prévus
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 845 700 000		<b>1 845 700 000</b>	
03 – Autres dépenses spécifiques	690 000		<b>690 000</b>	
04 – Gestion du régime		7 567 000	<b>7 567 000</b>	
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	67 024 000	587 000	<b>67 611 000</b>	
<b>Total</b>	<b>1 913 414 000</b>	<b>8 154 000</b>	<b>1 921 568 000</b>	

**Ouvriers des établissements industriels de l'État**

Programme n° 742 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
<b>Titre 2 – Dépenses de personnel</b>	1 913 414 000	1 927 030 000	1 913 414 000	1 927 030 000
Prestations sociales et allocations diverses	1 913 414 000	1 927 030 000	1 913 414 000	1 927 030 000
<b>Titre 3 – Dépenses de fonctionnement</b>	8 154 000	7 870 000	8 154 000	7 870 000
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	8 154 000	7 870 000	8 154 000	7 870 000
<b>Total</b>	<b>1 921 568 000</b>	<b>1 934 900 000</b>	<b>1 921 568 000</b>	<b>1 934 900 000</b>

## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Prestations vieillesse et invalidité	1 870 200 000	0	1 870 200 000	1 870 200 000	0	1 870 200 000
03 – Autres dépenses spécifiques	1 700 000	0	1 700 000	1 700 000	0	1 700 000
04 – Gestion du régime		7 300 000	7 300 000		7 300 000	7 300 000
05 – Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)	55 130 000	570 000	55 700 000	55 130 000	570 000	55 700 000
<b>Total</b>	<b>1 927 030 000</b>	<b>7 870 000</b>	<b>1 934 900 000</b>	<b>1 927 030 000</b>	<b>7 870 000</b>	<b>1 934 900 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2018	PLF 2019
<b>Rémunération d'activité</b>		
<b>Cotisations et contributions sociales</b>		
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– Civils (y.c. ATI)		
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations		
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>1 913 414 000</b>	<b>1 927 030 000</b>
<b>Total Titre 2 (y.c. Cas pensions)</b>	<b>1 913 414 000</b>	<b>1 927 030 000</b>
<b>Total Titre 2 (hors Cas pensions)</b>	<b>1 913 414 000</b>	<b>1 927 030 000</b>
<i>FDC et ADP prévus</i>		

## SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)

### ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
		10 154 000	10 154 000	

### ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
7 870 000	7 870 000			
<b>Totaux</b>	<b>7 870 000</b>			

### CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

## ACTION N° 01

96,7 %

## Prestations vieillesse et invalidité

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	1 870 200 000	0	<b>1 870 200 000</b>	
Crédits de paiement	1 870 200 000	0	<b>1 870 200 000</b>	

Cette action identifie les dépenses pour les pensions attribuées aux ouvriers de l'État au titre des décrets n° 2004-1056 relatif au régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État et n° 2004-1057 relatif à la limite d'âge du personnel relevant du régime des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État, du 5 octobre 2004.

Les dépenses retracées au sein de cette action comprennent les pensions accordées au titre du risque vieillesse (91 % de l'ensemble des pensionnés) et les pensions accordées au titre du risque invalidité (9 %).

A la fin de l'année 2017, la Caisse des dépôts et consignations a établi que le nombre et l'évolution des pensions s'établissaient comme suit :

- pensions de retraite : 85 916, soit -0,07 % par rapport à 2016 ;
- pensions d'invalidité : 14 486, soit -4,0 % par rapport à 2016.

Le nombre total de pensionnés (droits directs et réversions sur le périmètre des avances et des titres définitifs) devrait s'établir à 99 783 au 31 décembre 2018 et à 99 190 au 31 décembre 2019.

En 2018, le montant dévolu au règlement des pensions devrait être plus élevé que le montant inscrit pour 2018 en loi de finances initiale, pour s'établir à 1 859 M€ (légère hausse de 1,1 %) du fait de revalorisation des pensions plus fortes que prévues. En 2019, il devrait s'élever à 1 870,2 M€ :

- En 2018, la revalorisation des pensions d'invalidité au 1<sup>er</sup> avril a été de 1,0 % contre une prévision de 0,9 %. Les autres pensions ne seront pas revalorisées. La progression des dépenses de pensions est donc un peu plus dynamique, influant directement sur la base de prévision des dépenses de prestations pour 2019. En outre, le montant de la pension moyenne progressera avec l'entrée en retraite de pensionnés ayant droit à des montants de pension plus élevés ;
- Pour 2019, les pensions d'invalidité devraient être revalorisées de +0,3 % au 1<sup>er</sup> avril. Les autres pensions seront revalorisées au 1<sup>er</sup> janvier de 0,3 %.

Le compte prévisionnel pour 2019 du Fonds spécial des pensions des ouvriers des établissements industriels de l'État (FSPOEIE) est présenté ci-après :

FSPOEIE : CHARGES 2019 (M€)		FSPOEIE : PRODUITS 2019 (M€)	
Pensions vieillesse-invalidité-veuvage	1 870,22	Retenues salariales	86,53
Autres dépenses spécifiques	1,66	Contributions patronales	277,55
Charges de gestion	7,29	Compensations démographiques	73,00
Divers		Produits financiers et techniques	0,19
		FSI, FSV, cotisations rétroactives	0,85
		<b>Sous-total PRODUITS, avant subvention</b>	<b>438,12</b>
		Subvention d'équilibre de l'État (BG et BA)	1447,04
<b>Total des CHARGES</b>	<b>1 879,17</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>1 885,16</b>

## Ouvriers des établissements industriels de l'État

Programme n° 742 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**ACTION N° 03****0,1 %****Autres dépenses spécifiques**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	1 700 000	0	<b>1 700 000</b>	
Crédits de paiement	1 700 000	0	<b>1 700 000</b>	

Cette action retrace les dépenses du FSPOEIE autres que les dépenses de pension, et hors frais de gestion présentés dans l'action 04. Ainsi, l'action retrace les prestations diverses et les allocations supplémentaires au titre de la vieillesse et de l'invalidité, les charges financières, les charges techniques correspondant aux pertes sur créances irrécouvrables et aux excédents de cotisation sur validations, et les transferts de cotisations vers le régime général d'assurance vieillesse (CNAV) et le régime complémentaire des agents non titulaires de l'État et des collectivités publiques (IRCANTEC), au titre des titulaires qui, n'atteignant pas la clause de stage du régime, sont affiliés rétroactivement à ces deux régimes.

Au regard des montants constatés sur les exercices précédents, les crédits demandés pour l'année 2019 s'élèvent à 1,7 M€.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2019 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

**ACTION N° 04****0,4 %****Gestion du régime**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		7 300 000	<b>7 300 000</b>	
Crédits de paiement		7 300 000	<b>7 300 000</b>	

Cette action retrace les dépenses de gestion administrative du FSPOEIE, c'est-à-dire les frais facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de sa gestion du FSPOEIE. Les frais engagés sont évalués à partir des données prévisionnelles d'activité qui servent à déterminer les moyens nécessaires à la gestion les charges sont estimées sur la base d'hypothèses dont l'inflation (1 % sur 2017 et 1,1 % sur 2018 et les taux de contribution employeur au CAS Pensions, stables à 74,28 % pour la retraite et 0,32 % pour l'ATI.

La rémunération de la Caisse des dépôts et consignations couvre l'ensemble des processus mis en œuvre. Elle est évaluée par la Caisse à 7,3 M€ pour 2019.

Ces dépenses sont retracées dans le compte prévisionnel pour 2019 du FSPOEIE présenté sous l'action 1.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 300 000</b>	<b>7 300 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 300 000	7 300 000
<b>Total</b>	<b>7 300 000</b>	<b>7 300 000</b>



**ACTION N° 05****2,9 %****Rentes accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM)**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	55 130 000	570 000	<b>55 700 000</b>	
Crédits de paiement	55 130 000	570 000	<b>55 700 000</b>	

Cette action retrace les rentes d'accidents du travail des ouvriers civils des établissements militaires (RATOCEM) et les frais de gestion administrative facturés par la Caisse des dépôts et consignations au titre de la gestion de ce régime.

En 2018, la dépense devrait représenter 56 707 418 €, dont 56 136 418 € pour les dépenses de prestations et 571 000 € pour les frais de gestion de ce fonds par la Caisse des dépôts et consignations pour le compte du ministère de la défense.

Pour 2019, le montant total de la dépense est prévu à 55 663 711 €. En fonction de la part correspondant aux rentes et de celle correspondant aux capitaux mais également compte tenu de la part versée au titre de l'amiante qui influence notamment le niveau de la rente moyenne, ce montant est susceptible de subir des aléas. Ce montant intègre les frais de gestion estimés à 570 000 €.

Le compte prévisionnel pour 2019 du Fonds relatif aux rentes d'accidents du travail des ouvriers des établissements militaires (RATOCEM) est présenté ci-après :

<b>RATOCEM : CHARGES 2019 (M€)</b>		<b>RATOCEM : PRODUITS 2019 (M€)</b>	
Prestations sociales	55,1	Contribution du ministère des Armées	55,7
Charges de gestion	0,6		
<b>Total des CHARGES</b>	<b>55,7</b>	<b>Total des PRODUITS</b>	<b>55,7</b>

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>570 000</b>	<b>570 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	570 000	570 000
<b>Total</b>	<b>570 000</b>	<b>570 000</b>



### PROGRAMME 743

---

#### **PENSIONS MILITAIRES D'INVALIDITÉ ET DES VICTIMES DE GUERRE ET AUTRES PENSIONS**

MINISTRE CONCERNÉ : GÉRALD DARMANIN, MINISTRE DE L'ACTION ET DES COMPTES PUBLICS

Présentation stratégique du projet annuel de performances	68
Présentation des crédits et des dépenses fiscales	70
Justification au premier euro	73

## PRÉSENTATION STRATÉGIQUE DU PROJET ANNUEL DE PERFORMANCES

### Alain PIAU

Directeur du service des retraites de l'État

Responsable du programme n° 743 : Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Le programme « Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions » est composé de deux ensembles de dépenses de pensions et autres avantages à vocation viagère :

- les pensions versées au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre (PMIVG) ;
- les pensions, rentes et allocations de régimes de retraite ou équivalents dont l'État est directement redevable, notamment au titre d'engagements historiques et de reconnaissance de la Nation.

Ces différentes dépenses ont la particularité commune d'être exclusivement prises en charge par la solidarité nationale. Elles ne mettent pas en œuvre de logique contributive, à la différence du programme n° 741, pensions civiles et militaires de retraite et allocations temporaires d'invalidité, pour lequel l'essentiel des recettes est assuré par des contributions employeurs et des cotisations salariales.

Le programme n° 743 est un programme « miroir » : à chacune de ses actions correspond une dépense inscrite dans des programmes ministériels du budget général, dits « programmes support ». Les dépenses de ces programmes support constituent les seules recettes prévisionnelles du programme n° 743, celui-ci assurant le suivi de la consommation des crédits budgétaires associée aux dépenses de pensions et d'allocations. Les objectifs de ce circuit financier sont d'identifier, avec les deux autres programmes du compte d'affectation spéciale « Pensions », l'ensemble des dépenses de pensions financées directement par l'État. La justification au premier euro de chacune des actions du programme n° 743 inclut les références des programmes et des actions support.

### Pilotage et acteurs

Le responsable du programme est le directeur du service des retraites de l'État (SRE).

Le SRE, service à compétence nationale de la direction générale des finances publiques (DGFIP), liquide et concède les pensions relevant du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre et les « pensions d'Alsace-Moselle » et paye les dernières rentes « accident du travail » de l'ORTF (Office de radiodiffusion-télévision française). Il assure également l'animation des centres de gestion des retraites de la DGFIP.

Ce programme fait également intervenir d'autres gestionnaires et comptables :

- les programmes ministériels versant les différentes subventions d'équilibre, notamment le programme n° 169 sous la responsabilité du ministère des armées et qui finance les pensions militaires d'invalidité, la retraite du combattant et les allocations de reconnaissance des anciens supplétifs ;
- le réseau de la DGFIP, notamment les centres de gestion des retraites, qui assure le paiement des pensions civiles ou militaires. Il est également responsable du paiement des pensions militaires d'invalidité, des retraites du combattant, des pensions des ministres des cultes d'Alsace-Moselle, ainsi que des traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire. La direction spécialisée des finances publiques pour l'étranger (DSFiPE) assure le paiement des pensions à l'étranger ;
- la Caisse des dépôts et consignations, qui assure la gestion, pour le compte de l'État, du régime d'indemnisation des sapeurs-pompiers volontaires et anciens agents de la défense passive victimes d'accidents ainsi que du régime des pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien ;
- l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) qui assure, depuis 2015, pour le compte de l'État, la gestion des allocations de reconnaissance des anciens supplétifs de l'armée française ;
- l'Association pour la prévoyance collective (APC), qui assure la gestion, pour le compte de l'État, des allocations sur-complémentaires de retraite versées à certains anciens agents de l'ORTF non-journalistes.

### **Structuration en actions**

Ce programme se décline en sept actions, en fonction de la nature des différentes allocations :

action 1 – Reconnaissance de la Nation pour la retraite du combattant, la Légion d'honneur et la médaille militaire

action 2 – Réparation pour les pensions militaires d'invalidité

action 3 – Pensions d'Alsace-Moselle

action 4 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs

action 5 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien

action 6 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident

action 7 – Pensions de l'ORTF

Les deux premières actions représentent 98 % des crédits du programme. Chaque action bénéficie d'un financement identifié par le programme support. Cette structuration du programme assure la lisibilité et la transparence des flux budgétaires et financiers.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## 2019 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS DEMANDÉS

## 2019 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation			709 300 000	<b>709 300 000</b>	
02 – Réparation		100 000	965 200 000	<b>965 300 000</b>	
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000			<b>16 000 000</b>	
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs			16 520 000	<b>16 520 000</b>	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		7 600	42 400	<b>50 000</b>	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		370 000	12 160 000	<b>12 530 000</b>	
07 – Pensions de l'ORTF		17 000	123 000	<b>140 000</b>	
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>494 600</b>	<b>1 703 345 400</b>	<b>1 719 840 000</b>	

## 2019 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP attendus
01 – Reconnaissance de la Nation			709 300 000	<b>709 300 000</b>	
02 – Réparation		100 000	965 200 000	<b>965 300 000</b>	
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000			<b>16 000 000</b>	
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs			16 520 000	<b>16 520 000</b>	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		7 600	42 400	<b>50 000</b>	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		370 000	12 160 000	<b>12 530 000</b>	
07 – Pensions de l'ORTF		17 000	123 000	<b>140 000</b>	
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>494 600</b>	<b>1 703 345 400</b>	<b>1 719 840 000</b>	

## 2018 / PRÉSENTATION PAR ACTION ET TITRE DES CRÉDITS VOTÉS (LOI DE FINANCES INITIALE)

## 2018 / AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
01 – Reconnaissance de la Nation			744 700 000	<b>744 700 000</b>	
02 – Réparation		200 000	1 074 000 000	<b>1 074 200 000</b>	
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000			<b>16 000 000</b>	
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs			15 370 000	<b>15 370 000</b>	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		7 600	42 400	<b>50 000</b>	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		370 000	11 800 000	<b>12 170 000</b>	
07 – Pensions de l'ORTF		16 500	153 500	<b>170 000</b>	
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>594 100</b>	<b>1 846 065 900</b>	<b>1 862 660 000</b>	

## 2018 / CRÉDITS DE PAIEMENT

Numéro et intitulé de l'action	Titre 2 Dépenses de personnel	Titre 3 Dépenses de fonctionnement	Titre 6 Dépenses d'intervention	Total	FDC et ADP prévus
01 – Reconnaissance de la Nation			744 700 000	<b>744 700 000</b>	
02 – Réparation		200 000	1 074 000 000	<b>1 074 200 000</b>	
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000			<b>16 000 000</b>	
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs			15 370 000	<b>15 370 000</b>	
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		7 600	42 400	<b>50 000</b>	
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		370 000	11 800 000	<b>12 170 000</b>	
07 – Pensions de l'ORTF		16 500	153 500	<b>170 000</b>	
<b>Total</b>	<b>16 000 000</b>	<b>594 100</b>	<b>1 846 065 900</b>	<b>1 862 660 000</b>	

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | PRÉSENTATION DES CRÉDITS ET DES DÉPENSES FISCALES

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR TITRE ET CATÉGORIE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement		Crédits de paiement	
	Ouvertes en LFI pour 2018	Demandées pour 2019	Ouverts en LFI pour 2018	Demandés pour 2019
<b>Titre 2 – Dépenses de personnel</b>	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
Prestations sociales et allocations diverses	16 000 000	16 000 000	16 000 000	16 000 000
<b>Titre 3 – Dépenses de fonctionnement</b>	594 100	494 600	594 100	494 600
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	594 100	494 600	594 100	494 600
<b>Titre 6 – Dépenses d'intervention</b>	1 846 065 900	1 703 345 400	1 846 065 900	1 703 345 400
Transferts aux ménages	1 846 065 900	1 703 345 400	1 846 065 900	1 703 345 400
<b>Total</b>	<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>	<b>1 862 660 000</b>	<b>1 719 840 000</b>



## JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS TRANSVERSAUX AU PROGRAMME

Numéro et intitulé de l'action / sous-action	Autorisations d'engagement			Crédits de paiement		
	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total	Titre 2 Dépenses de personnel	Autres titres	Total
01 – Reconnaissance de la Nation		709 300 000	<b>709 300 000</b>		709 300 000	<b>709 300 000</b>
02 – Réparation		965 300 000	<b>965 300 000</b>		965 300 000	<b>965 300 000</b>
03 – Pensions d'Alsace-Lorraine	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>
04 – Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs		16 520 000	<b>16 520 000</b>		16 520 000	<b>16 520 000</b>
05 – Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien		50 000	<b>50 000</b>		50 000	<b>50 000</b>
06 – Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident		12 530 000	<b>12 530 000</b>		12 530 000	<b>12 530 000</b>
07 – Pensions de l'ORTF		140 000	<b>140 000</b>		140 000	<b>140 000</b>
Total	<b>16 000 000</b>	<b>1 703 840 000</b>	<b>1 719 840 000</b>	<b>16 000 000</b>	<b>1 703 840 000</b>	<b>1 719 840 000</b>

## PRÉSENTATION DES CRÉDITS PAR CATÉGORIE ET CONTRIBUTIONS EMPLOYEURS

Catégorie	LFI 2018	PLF 2019
<b>Rémunération d'activité</b>		
<b>Cotisations et contributions sociales</b>		
Contributions d'équilibre au CAS Pensions :		
– Civils (y.c. ATI)		
– Militaires		
– Ouvriers de l'État (subvention d'équilibre au FSPOEIE)		
– Autres (Cultes et subvention exceptionnelle au CAS Pensions)		
Cotisation employeur au FSPOEIE		
Autres cotisations		
<b>Prestations sociales et allocations diverses</b>	<b>16 000 000</b>	<b>16 000 000</b>
<b>Total Titre 2 (y.c. Cas pensions)</b>	<b>16 000 000</b>	<b>16 000 000</b>
<b>Total Titre 2 (hors Cas pensions)</b>	<b>16 000 000</b>	<b>16 000 000</b>
<i>FDC et ADP prévus</i>		

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

**SUIVI DES CRÉDITS DE PAIEMENT ASSOCIÉS  
 À LA CONSOMMATION DES AUTORISATIONS D'ENGAGEMENT (HORS TITRE 2)**

## ESTIMATION DES RESTES À PAYER AU 31/12/2018

Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 (RAP 2017)	Engagements sur années antérieures non couverts par des paiements au 31/12/2017 y.c. travaux de fin de gestion postérieurs au RAP 2017	AE LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	CP LFI 2018 + reports 2017 vers 2018 + prévision de FDC et ADP	Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018
539		1 933 467 487	1 933 467 487	

## ÉCHÉANCIER DES CP À OUVRIR

AE	CP 2019	CP 2020	CP 2021	CP au-delà de 2021
Évaluation des engagements non couverts par des paiements au 31/12/2018	CP demandés sur AE antérieures à 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP 2021 sur AE antérieures à 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE antérieures à 2019
	0			
AE nouvelles pour 2019 AE PLF / AE FDC et ADP	CP demandés sur AE nouvelles en 2019 CP PLF / CP FDC et ADP	Estimation des CP 2020 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP 2021 sur AE nouvelles en 2019	Estimation des CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019
1 703 840 000	1 703 840 000			
<b>Totaux</b>	<b>1 703 840 000</b>			

## CLÉS D'OUVERTURE DES CRÉDITS DE PAIEMENTS SUR AE 2019

CP 2019 demandés sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2020 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019	CP au-delà de 2021 sur AE nouvelles en 2019 / AE 2019
100 %	0 %	0 %	0 %

## JUSTIFICATION PAR ACTION

## ACTION N° 01

41,2 %

## Reconnaissance de la Nation

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		709 300 000	<b>709 300 000</b>	
Crédits de paiement		709 300 000	<b>709 300 000</b>	

La retraite du combattant est accordée aux titulaires de la carte du combattant âgés de plus de 65 ans. Elle peut cependant être accordée à partir de l'âge de 60 ans, sous certaines conditions, aux bénéficiaires du Fonds national de solidarité ou d'une pension d'invalidité d'au moins 50 % ajoutée à une autre allocation d'ordre social, ainsi qu'aux bénéficiaires d'une pension militaire d'invalidité au titre de faits de guerre.

Cette retraite est cumulable avec la pension de base ou complémentaire à laquelle l'intéressé peut prétendre ; elle n'est pas réversible.

De plus, elle n'est pas imposable et n'est pas prise en compte dans le calcul des ressources pour l'obtention d'avantages sociaux. Enfin, les bénéficiaires âgés de plus de 75 ans titulaires de la carte du combattant bénéficient d'une demi-part supplémentaire de quotient familial dans le calcul de leur impôt sur le revenu.

Son montant annuel est, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2017, équivalent à 52 points d'indice servant au calcul des pensions militaires d'invalidité (PMI). La valeur du point d'indice des PMI a été revalorisée à 14,40 € à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2017, par arrêté du 1<sup>er</sup> août 2017, publié au JO du 12 août 2017.

En application de la règle du rapport constant prévu au B de l'article L. 8 bis du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre, la valeur du point PMI évolue proportionnellement au traitement brut de la fonction publique de l'État. Depuis 2005, celle-ci est liée à l'indice de traitement brut - grille indiciaire de la fonction publique de l'État tel que calculé par la direction générale de l'administration et de la fonction publique (DGAFP).

Les arrérages de la retraite du combattant sont payés semestriellement, à terme échu, à des dates fixées par référence à la date anniversaire de naissance du titulaire.

Les bénéficiaires de la retraite du combattant étaient au nombre de 1 000 576 au 31 décembre 2017.

Pour 2019, la prévision de dépenses s'élève à 708,5 M€ pour 931 754 bénéficiaires.

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces retraites.

Les traitements attachés à la Légion d'honneur et à la médaille militaire résultent de la mise en œuvre de l'article R. 77 du code de la Légion d'honneur et de la médaille militaire qui prévoit que les décorations de l'ordre de la Légion d'honneur attribuées aux militaires et assimilés, au titre de militaire actif, ainsi qu'aux personnes décorées pour faits de guerre, en considération de blessure de guerre ou de citation, donnent droit à un traitement. Les traitements annuels s'élèvent à 36,59 € pour un grand-croix, 24,39 € pour un grand officier, 12,20 € pour un commandeur, 9,15 € pour un officier et 6,10 € pour un chevalier.

De même, l'article R. 150 du code précité prévoit que la concession de la médaille militaire donne droit à un traitement.

Le montant annuel du traitement d'un médaillé militaire est de 4,57 €.

Au 31 décembre 2017, 130 274 légionnaires et médaillés militaires percevaient un traitement sur plus de 200 000 personnes susceptibles de le percevoir. Chaque année environ 3 000 personnes sont distinguées de la Légion d'honneur, un tiers à titre militaire, deux tiers à titre civil. Il est à noter qu'un grand nombre d'ayants-droit de la Légion d'honneur ne demandent pas leur traitement et, parmi ceux qui le font, nombreux sont ceux qui le reversent à la société d'entraide des membres de la Légion d'honneur.

**Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions**

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

Pour 2019, la prévision de dépense s'établit à 0,8 M€, montant stable depuis plusieurs années.

Le programme n° 129 : « Coordination du travail gouvernemental », placé sous la responsabilité du Premier ministre, prévoit les crédits nécessaires au financement de ces traitements.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>709 300 000</b>	<b>709 300 000</b>
Transferts aux ménages	709 300 000	709 300 000
<b>Total</b>	<b>709 300 000</b>	<b>709 300 000</b>

**ACTION N° 02****56,1 %****Réparation**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		965 300 000	<b>965 300 000</b>	
Crédits de paiement		965 300 000	<b>965 300 000</b>	

Cette action est, en termes de montants, la plus importante du programme. Elle retrace les pensions dues au titre du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre ainsi que les allocations rattachées.

Ces pensions, accordées à des militaires victimes d'accidents imputables au service ou à des faits de guerre, sont également accordées à des victimes civiles de guerre ou d'actes de terrorisme commis depuis le 1<sup>er</sup> janvier 1982. Sous certaines conditions, ces pensions peuvent être versées aux ayants cause : conjoint survivant, orphelins ou même ascendants.

L'essentiel des tâches de préparation et d'instruction administrative et médicale des dossiers incombe au ministère des armées : sous-direction des pensions pour les militaires professionnels (de carrière et sous contrat) et leurs ayants cause, et par l'Office national des anciens combattants et victimes de guerre (ONAC-VG) pour les militaires non-professionnels et pour les victimes civiles et leurs ayants cause. Les droits sont vérifiés et les pensions sont concédées par le service des retraites de l'État et payées par les centres de gestion des retraites.

Au 31 décembre 2017, le nombre de pensions militaires d'invalidité en paiement s'élevait à 216 496. Le service des retraites de l'État a concédé 2 512 nouvelles pensions militaires d'invalidité et de victimes de guerre en 2017.

Pour 2019, les dépenses sont estimées à 965,30 M€ pour 194 282 pensionnés. La prévision suit une tendance baissière eu égard à la diminution du nombre de bénéficiaires (effet « volume ») et au fait que les effectifs sortants du dispositif (décès) sont majoritairement atteints des pathologies les plus lourdes et donc titulaires des pensions les plus élevées (effet « prix »).

Le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant » (mission « Anciens combattants, mémoire et liens avec la Nation »), à l'action « Administration de la dette viagère », intègre les crédits nécessaires au financement des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre.

Le montant inscrit en dépenses de fonctionnement (0,1 M€) correspond aux intérêts moratoires payés par l'État en cas de condamnation judiciaire.

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>100 000</b>	<b>100 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	100 000	100 000
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>965 200 000</b>	<b>965 200 000</b>
Transferts aux ménages	965 200 000	965 200 000
<b>Total</b>	<b>965 300 000</b>	<b>965 300 000</b>

## ACTION N° 03

0,9 %

## Pensions d'Alsace-Lorraine

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	
Crédits de paiement	16 000 000	0	<b>16 000 000</b>	

Le régime des pensions d'Alsace-Moselle, qui s'applique dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de Moselle, est un héritage de la législation allemande de 1909, toujours en vigueur : les ministres des cultes catholique, protestant luthérien, protestant réformé et israélite, dans le cadre du régime concordataire, sont rémunérés par l'État, lequel assure également leur régime de retraite. La loi du 1<sup>er</sup> juin 1924 a confirmé que cette législation locale sur les cultes continuait à s'appliquer.

Si ce régime, pour certains aspects de son fonctionnement, est proche de celui du code des pensions civiles et militaires de retraite, ses règles de base s'en éloignent suffisamment pour que cette action soit rattachée au programme n° 743 (« PMIVG et autres ») plutôt qu'au programme n° 741 (« PCMR et ATI »). Les particularités de ce régime sont les suivantes :

- il n'est pas cotisé, c'est-à-dire qu'il n'existe ni cotisation salariale, ni contribution employeur ;
- les droits sont ouverts après au moins dix années d'exercice ;
- l'admission à la retraite résulte en principe de la constatation de l'incapacité physique ou intellectuelle d'exercer un ministère ;
- les droits sont calculés au prorata des années de service : 20/60<sup>e</sup> des émoluments pour les dix premières années de service, 1/60<sup>e</sup> supplémentaire par année de service jusqu'à la trentième année révolue, 0,5/60<sup>e</sup> supplémentaire par année de services accomplie au-delà de trente ans dans la limite de 40 années d'exercice ; cela équivaut à une pension correspondant à 75 % du dernier traitement pour 40 ans de ministère ;
- comme pour le régime des fonctionnaires, la rémunération servant de base au calcul est celle des six derniers mois d'activité ; les règles de réversion sont également les mêmes que pour les fonctionnaires.

Ce régime bénéficie, au 31 décembre 2017, à 876 personnes pour 1 263 ministres des cultes gérés et rémunérés par le ministère de l'Intérieur.

Le programme n° 216 : « Conduite et pilotage des politiques intérieures », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur et inscrit au sein de la mission « Administration générale et territoriale de l'État », prévoit les crédits nécessaires au financement de ces pensions.

**ACTION N° 04****1,0 %****Allocations de reconnaissance des anciens supplétifs**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		16 520 000	<b>16 520 000</b>	
Crédits de paiement		16 520 000	<b>16 520 000</b>	

Cette action retrace les dépenses relatives aux allocations de reconnaissance en faveur des anciens membres des formations supplétives en Algérie.

Depuis 2003, les harkis et leur veuve, âgés de 60 ans et plus, domiciliés dans un État de l'Union européenne bénéficient d'une allocation de reconnaissance indexée au 1<sup>er</sup> octobre de chaque année sur l'indice des prix à la consommation des ménages hors tabac.

Dans le cadre de la loi du 23 février 2005, les bénéficiaires ont pu opter pour :

- une allocation dont le montant annuel a été porté à 3 563 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017 ;
- une allocation dont le montant annuel est de 2 455 € à compter du 1<sup>er</sup> octobre 2017, assortie d'un versement d'un capital unique de 20 000 € ;
- un versement d'un capital unique de 30 000 €.

Au 31 décembre 2017, 5 234 rentes étaient attribuées par les services départementaux de l'Office national des anciens combattants (ONAC).

Ce dispositif est clos depuis le 20 décembre 2014 par l'article 52 de la loi n° 2013-1168 du 18 décembre 2013 relative à la programmation militaire. Afin de tenir compte des décès des bénéficiaires intervenus ultérieurement à cette date, l'article 133 de la loi de finances initiale pour 2016 a institué une allocation viagère d'un montant annuel de 3 563 € au 1<sup>er</sup> octobre 2017 au profit des conjoints et ex-conjoints, mariés ou ayant conclu un PACS, survivants de harkis qui ont fixé leur domicile en France. Cette allocation est indexée sur le taux d'évolution en moyenne annuelle des prix à la consommation de tous les ménages, hors tabac. Les demandes d'attribution de cette allocation présentées par les conjoints et ex-conjoints survivants d'anciens membres des formations supplétives décédés avant la date d'entrée en vigueur du présent article sont recevables jusqu'au 31 décembre 2016. Au 30 juin 2018, 760 allocations viagères étaient en paiement contre 636 au 31 décembre 2017.

Le montant des crédits prévisionnels pour le paiement des allocations de reconnaissance en 2019 est estimé à 16,52 M€ pour 5 811 rentes, hors mesures nouvelles.

Depuis l'année 2014, le programme n° 169 « Reconnaissance et réparation en faveur du monde combattant », placé sous la responsabilité du ministre des armées, intègre les crédits nécessaires au financement de ces dépenses et depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2015, l'ONAC prend à sa charge le paiement des allocations, pour le compte de l'État.

Ainsi, le programme 169 verse les crédits nécessaires au programme 743 qui les reverse à l'ONAC pour lui permettre de payer les allocations mensuelles<sup>9</sup>.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>16 520 000</b>	<b>16 520 000</b>
Transferts aux ménages	16 520 000	16 520 000
<b>Total</b>	<b>16 520 000</b>	<b>16 520 000</b>

<sup>9</sup> Le décret 2016-188 du 24 février 2016 prévoit que l'allocation ne soit plus versée trimestriellement mais mensuellement à compter du 1<sup>er</sup> avril 2016.

**ACTION N° 05****0,0 %****Pensions des anciens agents du chemin de fer franco-éthiopien**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		50 000	<b>50 000</b>	
Crédits de paiement		50 000	<b>50 000</b>	

En application de la convention signée le 30 mars 1993 entre l'État et la Caisse des dépôts et consignations (CDC), la gestion de la compagnie du chemin de fer franco-éthiopien a été confiée à la CDC, cette dernière acceptant de procéder, au nom de l'État, aux opérations de paiement de pensions aux retraités justifiant de la nationalité française.

Afin de financer ces pensions (10 pensionnés au 31 décembre 2017, 8 en prévision pour 2019), l'État verse à la CDC une subvention. L'action 5 du programme n° 198 : « Régimes sociaux et de retraite des transports terrestres », inscrit dans la mission « Régimes sociaux et de retraite » (budget général), intègre cette dépense.

**ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE**

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>7 600</b>	<b>7 600</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	7 600	7 600
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>42 400</b>	<b>42 400</b>
Transferts aux ménages	42 400	42 400
<b>Total</b>	<b>50 000</b>	<b>50 000</b>

**ACTION N° 06****0,7 %****Pensions des sapeurs-pompiers et anciens agents de la défense passive victimes d'accident**

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		12 530 000	<b>12 530 000</b>	
Crédits de paiement		12 530 000	<b>12 530 000</b>	

Cette action retrace les dépenses de pensions d'invalidité et de réversion, les allocations et rentes d'invalidité, les rentes de réversion et de pensions temporaires d'orphelins, dues au titre du régime d'indemnisation spécifique des sapeurs-pompiers volontaires et garanties par la loi n° 91-1389 du 31 décembre 1991 relative à la protection sociale des sapeurs-pompiers volontaires en cas d'accident survenu ou de maladie contractée en service.

La gestion de ce régime a été confiée à la Caisse des dépôts et consignations (CDC), qui reçoit une subvention de l'État chaque année, afin de financer ces pensions (1 749 pensionnés au 31 décembre 2017).

Depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2014, l'action 13 du programme n° 161 « Sécurité civile » relevant de la mission « Sécurités », placé sous la responsabilité du ministre de l'Intérieur, intègre cette dépense.

## Pensions militaires d'invalidité et des victimes de guerre et autres pensions

Programme n° 743 | JUSTIFICATION AU PREMIER EURO

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>370 000</b>	<b>370 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	370 000	370 000
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>12 160 000</b>	<b>12 160 000</b>
Transferts aux ménages	12 160 000	12 160 000
<b>Total</b>	<b>12 530 000</b>	<b>12 530 000</b>

## ACTION N° 07

0,0 %

## Pensions de l'ORTF

	Titre 2	Hors titre 2	Total	FDC et ADP attendus
Autorisations d'engagement		140 000	<b>140 000</b>	
Crédits de paiement		140 000	<b>140 000</b>	

À l'issue de la dissolution de l'ORTF (Office de radiodiffusion télévision française), le 1<sup>er</sup> janvier 1975, la gestion des opérations de liquidation de l'office a été confiée, en 1976, au ministère de l'économie et des finances.

À ce titre, un certain nombre d'avantages de pension, aujourd'hui gérés par le service des retraites de l'État, sont toujours versés à d'anciens agents de l'office. Il s'agit :

- de rentes d'accidents du travail, pour les agents ayant été victimes d'un accident du travail survenu avant le 1<sup>er</sup> octobre 1963, régies par le code de la sécurité sociale ; ces rentes sont payées mensuellement. Les bénéficiaires étaient au nombre de 6 au 31 décembre 2017. La prévision de dépenses pour 2019 s'élève à 15 000 €.
- d'allocations sur-complémentaires de retraite : à la suite de la dissolution de l'office, les agents ont été affiliés au régime de retraite complémentaire ARRCO. Certains agents, âgés d'au moins 55 ans, ont été mis en position spéciale. À ce titre, l'arrêté du 26 juin 1980 a admis les anciens agents non-journalistes de l'ORTF placés en position spéciale au bénéfice des prestations viagères de retraite « sur-complémentaire » prévues par l'Institution paritaire de retraites interprofessionnelle des salariés (IPRIS) et ce à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1976. Ce même arrêté a prévu que ces prestations seraient liquidées et payées par l'association pour la prévoyance collective (APC). Une convention établie entre l'État et l'APC a fixé les tâches confiées à l'APC pour le compte de l'État, ainsi que les dispositions financières. Au 1<sup>er</sup> juillet 2018, 82 allocataires bénéficiaient de ce dispositif. La prévision de dépenses pour 2019 est estimée à 125 000 €.

Le financement de ces deux catégories de pensions s'effectue à partir de crédits inscrits à l'action 7 du programme n° 195 « Régime de retraite des mines, de la SEITA et divers » de la mission « Régimes sociaux et de retraite ».

## ÉLÉMENTS DE LA DÉPENSE PAR NATURE

Titre et catégorie	Autorisations d'engagement	Crédits de paiement
<b>Dépenses de fonctionnement</b>	<b>17 000</b>	<b>17 000</b>
Dépenses de fonctionnement autres que celles de personnel	17 000	17 000
<b>Dépenses d'intervention</b>	<b>123 000</b>	<b>123 000</b>
Transferts aux ménages	123 000	123 000
<b>Total</b>	<b>140 000</b>	<b>140 000</b>